

Imposition individuelle et situations familiales : analyse comparée européenne à l'appui du projet de loi n°8676

Cette version constitue une mise à jour du document publié le 14 juillet 2026. Des modifications ont été apportées à la section 5.2 ; elles sont indiquées dans le texte.

Julie Kaprielian

Question de recherche

Dans le cadre de la réforme fiscale annoncée par le gouvernement, il est prévu de supprimer les classes d'impôt actuelles et de les remplacer par une classe unique. Or, le partage des frais entre conjoints ainsi que la prise en charge d'enfants influencent directement la capacité contributive des contribuables, de sorte que ces questions demeurent pertinentes même dans le cadre d'un système unique. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de comprendre comment les pays voisins prennent en compte les enfants et les couples dans leurs systèmes fiscaux respectifs, ainsi que dans le cadre de leurs politiques de prestations sociales. Un travail comparatif permettrait de mettre en évidence les différentes approches en matière de prise en compte des couples et des enfants à charge – que ce soit par l'impôt (quotient familial, splitting, abattements, crédits) ou par les allocations familiales et autres prestations – et d'éclairer les choix de conception possibles pour le Luxembourg.

Résumé¹

LE CONTEXTE LUXEMBOURGEOIS

- La présente note expose les principaux mécanismes par lesquels le **droit luxembourgeois prend en compte les charges liées aux enfants et à la situation familiale**. Elle examine également leur articulation avec les prestations familiales versées par la Caisse pour l'avenir des enfants.
- Le projet de loi n° 8676, déposé le 6 janvier 2026, **généralise l'imposition individuelle comme régime de droit commun pour les nouveaux couples mariés et partenaires enregistrés. Sans introduire un principe inédit** – l'imposition individuelle sur option existant depuis 2018 (art. 3ter de la Loi sur l'impôt sur le revenu) – **il met progressivement fin au mécanisme d'imposition collective avec splitting de la classe d'impôt 2**, tout en maintenant une **période transi-**

¹ Ce résumé, rédigé en français, sera suivi, en annexes, de traductions en luxembourgeois et en allemand.

toire de vingt-cinq ans pour les couples déjà constitués.

- La réforme s'inscrit dans un **contexte marqué par l'évolution des structures familiales**, l'augmentation de l'activité professionnelle du second apporteur de revenu et le développement de l'imposition individuelle dans de nombreux États européens.
- Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'État a approuvé le principe de la réforme tout en formulant plusieurs observations relatives à ses modalités de mise en œuvre, auxquelles les amendements gouvernementaux du 9 juin 2026 ont tenté de répondre.

LA COMPARAISON EUROPÉENNE

- La note compare les systèmes fiscaux de vingt-trois États européens afin d'identifier les principales options retenues en Europe pour la prise en compte des charges familiales, et d'éclairer les travaux parlementaires. L'analyse comparée met en évidence ces constats :
 - ❖ **l'imposition individuelle constitue désormais le modèle dominant** (quinze des vingt-trois États l'appliquent strictement) et la tendance à la convergence se confirme (Suisse niveau fédéral en 2032, Belgique en cours de réforme) ;
 - ❖ **l'imposition individuelle s'accompagne systématiquement de mécanismes correcteurs destinés à tenir compte des charges familiales** : maintien de mécanismes de prise en compte des couples à revenus asymétriques, dispositifs spécifiques pour les familles monoparentales, crédits d'impôt remboursables (ou non) en faveur des enfants, prestations familiales universelles ou ciblées, ou transfert progressif du soutien aux familles vers des instruments de protection sociale ;
 - ❖ **la tension entre imposition individuelle et évaluation des ressources du foyer** pour les prestations sociales **ne se résorbe pas automatiquement** ;

- ❖ **La transition sur vingt-cinq ans, imaginée au Luxembourg**, ne trouve pas d'équivalent en durée dans d'autres États européens (Suisse : six ans ; Belgique : quatre à vingt ans).

LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA RÉFORME

- L'analyse comparée met en évidence plusieurs questions qui ne sont pas expressément tranchées par le projet de loi n° 8676 ou dont les modalités de mise en œuvre demeurent à préciser :
 - ❖ **Le traitement des familles monoparentales après la disparition de la classe 1a.** Les systèmes allemand, autrichien, chypriote, français et polonais illustrent différentes approches, reposant notamment sur des abattements spécifiques, des crédits d'impôt majorés ou des mécanismes propres aux parents isolés.
 - ❖ **L'effectivité de la prise en compte des enfants pour les ménages faiblement imposés.** Le maintien de la modération d'impôt de 922,50 EUR, articulée avec les prestations familiales, soulève la question de **son effectivité pour la catégorie résiduelle d'enfants n'ouvrant pas droit à ce mécanisme, pour laquelle elle demeure un dégrèvement fiscal non remboursable**. Les systèmes comparés mettent en évidence plusieurs options possibles : crédits d'impôt remboursables, mécanismes complémentaires ou prise en charge par les prestations familiales.
 - ❖ **L'articulation entre fiscalité et protection sociale.** Le projet de loi n° 8676 ne modifie pas les règles applicables aux prestations sociales, notamment le REVIS, dont le calcul demeure fondé sur les ressources de la communauté domestique. Plusieurs États étudiés connaissent une **dissociation comparable entre imposition individuelle et appréciation des ressources du ménage pour l'octroi des prestations sociales**.

- ❖ **Le traitement des couples monoactifs après la disparition du splitting.** Le projet de loi n°8676 ne prévoit pas de mécanisme général de compensation des effets de la disparition de l'imposition collective pour les couples dont un seul membre dispose de revenus professionnels ; **seuls des dispositifs ponctuels apportent une réponse à cette situation.**
- ❖ **Le traitement des frontaliers.** Les amendements gouvernementaux du 9

juin 2026, ont clarifié les modalités de demande d'assimilation et le traitement des changements de résidence successifs. **Le seuil de 90 % retenu par le Luxembourg pour l'assimilation des non-résidents apparaît plus élevé que celui en vigueur dans d'autres États européens.**

Ces questions ne portent pas sur le principe de la réforme, **mais sur les modalités de sa mise en œuvre et son articulation avec les autres composantes du droit fiscal et du droit social.**

Les documents de recherche, établis par les membres de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés ainsi que par des experts externes sollicités par la Chambre des Députés, relèvent de la seule responsabilité de la Chambre des Députés. Toutes les données à caractère personnel ou professionnel sont collectées et traitées conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations contenues dans ces documents sont estimées exactes et ont été obtenues à partir de sources considérées fiables. Le caractère exhaustif des données et informations ne pourra être exigé. L'utilisation d'extraits n'est autorisée que si la source est indiquée. Les auteurs ont pu, le cas échéant, recourir à des outils d'intelligence artificielle afin d'améliorer la lisibilité de leur travail et de compléter leurs recherches de ressources et de références.

© **Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, 2026**

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Attribution-Utilisation non commerciale 4.0 International](#).

Pour citer le présent document : Julie Kaprielian, « Imposition individuelle et situations familiales : analyse comparée européenne à l'appui du projet de loi n° 8676 », Luxembourg, Cellule scientifique de la Chambre des Députés, 29 juillet 2026.

Auteur : Dr Julie Kaprielian, Cellule scientifique de la Chambre des Députés du Luxembourg.

Relecteur : Dr Fatima Chaouche, référendaire (Cour administrative), enseignante vacataire (Université du Luxembourg) et rédactrice en chef (Cahiers de fiscalité luxembourgeoise et européenne).

Appui scientifique : Dr Estelle Mennicken (Figure 1, 2 et 3).

Éditeur : Dr Marc Schiltz, Cellule scientifique de la Chambre des Députés du Luxembourg.

Requérant : Sam Tanson, déi Gréng

ISSN : 3122-1300 pour collection « Note de recherche scientifique ».

Luxembourg, le 29 juillet 2026.

Sommaire

1 – Les concepts utilisés dans la note de recherche	8
2 – Le système luxembourgeois actuellement en vigueur	11
2.1 – La prise en compte des charges liées aux enfants dans le système fiscal luxembourgeois actuel	12
2.1.1 – Exemples de mécanismes agissant sur la base imposable	12
2.1.2 – Exemples de mécanismes agissant sur la cote d'impôt	13
2.1.3 – La prise en compte de la situation familiale par le barème	14
2.2 – Le régime des non-résidents et des frontaliers	14
2.3 – Les prestations familiales hors système fiscal	15
3 – Le projet de réforme n°8676, portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique	16
3.1 – La prise en compte des charges liées au couple/conjoint	16
3.1.1 – Les couples monoactifs	16
3.1.2 – Le passage présumé des couples/partenaires à l'imposition individuelle	17
3.1.3 – La disparition de l'abattement extra-professionnel	17
3.2 – Le traitement des familles dans le nouveau système	18
3.3 – Les frontaliers	18
3.4 – L'avis du Conseil d'État du 5 mai 2026 et ses suites	18
4 – Droit comparé : imposition des couples et traitement fiscal des enfants	20
4.1 – La prise en compte du revenu des couples selon les États considérés	20
4.1.1 – L'unité d'imposition : collective ou individuelle	20
4.1.2 – Le splitting conjugal : Allemagne, Pologne, Portugal, Suisse	22
4.1.3 – Le quotient familial français : un modèle distinct	23
4.1.4 – Le quotient conjugal belge en cours de réforme	24
4.1.5 – Déclaration conjointe ou mécanismes de répartition limitée des revenus : Espagne, Pays-Bas et Grèce	25
4.2 – La prise en compte des enfants dans le système d'imposition individuelle : solutions comparées	26
4.2.1 – Le crédit d'impôt remboursable : les modèles tchèque et polonais	28
4.2.2 – L'abattement transférable entre parents : le modèle bulgare	28
4.2.3 – Le système allemand : Kindergeld et Kinderfreibetrag avec <i>Günstigerprüfung</i>	29
4.2.4 – Le modèle autrichien : une combinaison d'instruments fiscaux et sociaux	29
4.2.5 – Le remplacement ou la suppression des avantages fiscaux : Italie et Estonie	30

4.2.6 – Les modèles de dissociation entre impôt sur le revenu et politique familiale : les exemples de la Suède et de la Finlande	31
4.2.7 – Les mécanismes de soutien aux familles monoparentales en droit comparé	32
4.3 – L'articulation entre imposition individuelle et protection sociale	36
4.4 – La dimension transfrontalière	37
5 – Les enseignements du droit comparé pour la réforme luxembourgeoise	39
5.1 – Ce que la comparaison révèle des pratiques européennes	39
5.2 – Les enseignements potentiels de l'étude pour les travaux parlementaires	39
6 – Annexes	43
6.1 – Resümme	43
6.2 – Zusammenfassung	44
6.3 – Tableaux récapitulatifs	46
7 – Bibliographie sélective	48

Le système luxembourgeois des personnes physiques repose, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu² (« LIR ») sur une architecture fondée sur trois classes d'impôt. Ce système a fait l'objet de nombreuses modifications depuis 1967, portant principalement sur les barèmes et les crédits d'impôt, sans que son architecture fondamentale n'ait été remise en cause.

C'est dans ce contexte que le programme de coalition 2023-2028 a inscrit l'engagement de procéder à une réforme structurelle, concrétisé par le dépôt, le 6 janvier 2026, du projet de loi n°8676 (PL 8676), portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Ce texte prévoit la suppression des classes 1, 1a et 2 au profit d'un barème unique, dont l'entrée en vigueur est fixée à l'année fiscale 2028, avec une période transitoire de 25 ans pour les couples formés avant cette date.

La réforme s'inscrit dans un mouvement plus large : selon l'exposé des motifs du PL 8676, 29 des 38 États membres de l'OCDE appliquent déjà l'imposition individuelle, tandis que seuls 5 pays, dont le Luxembourg, fondent leur système sur le splitting.

La présente note fournit, d'une part, un aperçu des principaux concepts utilisés dans la note (1.), une présentation du droit luxembourgeois applicable (2.), du contenu du PL 8676 (3.) et, d'autre part, une analyse comparée des systèmes étrangers, quant au traitement fiscal des couples et des enfants (4.). Cette analyse permet de tirer des enseignements pour la réforme au Luxembourg (5.).

² Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR), texte coordonné au 1^{er} janvier 2026, Mémorial A n° 79/1967, 06/12/1967.

1 – Les concepts utilisés dans la note de recherche

LES CONCEPTS DE DROIT FISCAL

Le revenu imposable ajusté constitue l'assiette sur laquelle est appliqué le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il correspond *au revenu imposable après prise en compte des déductions, dépenses spéciales, abattements et autres ajustements* prévus par la LIR. C'est à partir de ce montant que l'administration détermine la cote d'impôt, avant l'imputation des éventuels crédits d'impôt.

Schéma simplifié du calcul de l'impôt :

Revenus bruts

↓ frais d'obtention

Revenus nets

↓ addition des différentes catégories de revenus

Revenu net global

↓ dépenses spéciales, abattements et autres déductions prévues par la LIR

Revenu imposable ajusté

↓ application du barème progressif

Cote d'impôt

↓ crédits d'impôt (modération d'impôt, CIM, bonifications, etc.)

= Impôt final à payer

L'abattement réduit la *base imposable*, c'est-à-dire *le revenu sur lequel l'impôt est calculé*. Ainsi, si un contribuable dispose d'un revenu imposable de 50 000 EUR et bénéficie d'un abattement de 5 000 EUR, l'impôt est calculé sur 45 000 EUR. L'avantage procuré dépend du taux marginal d'imposition : plus celui-ci est élevé, plus l'économie d'impôt résultant de l'abattement est importante. **En revanche, un abattement est dépourvu d'effet lorsque le contribuable n'est pas imposable.** Exemple dans la note : l'abatte-

ment pour enfant ne faisant pas partie du ménage (art. 123 LIR ; voir 2.1.1.5).

Le barème progressif est le mécanisme qui permet de *déterminer le montant de l'impôt dû en fonction du revenu imposable*. Il s'applique sur le *revenu imposable ajusté* et est composé de tranches de revenus auxquelles correspondent des taux d'imposition croissants. Le PL 8676 prévoit de mettre en place un barème unique.

Le crédit d'impôt s'applique *après le calcul de l'impôt*. Il réduit directement le montant d'impôt calculé (appelé « cote d'impôt »), euro pour euro, *indépendamment du taux marginal d'imposition applicable au contribuable*. **La cote d'impôt** est *le montant d'impôt obtenu après application du barème progressif au revenu imposable ajusté*. C'est à partir de cette cote que s'imputent les crédits d'impôt.

Le crédit d'impôt peut être :

- **Non remboursable** : il réduit l'impôt dû jusqu'à zéro mais l'excédent est perdu. Un contribuable qui ne paie pas d'impôt n'en tire aucun avantage.
- **Remboursable** : si le crédit dépasse l'impôt dû, la différence est versée directement au contribuable par l'État. Ce mécanisme, dit *d'impôt négatif*, garantit l'effectivité du soutien, même pour les ménages sous le seuil d'imposition.

La modération d'impôt est un *mécanisme de réduction de la charge fiscale lié à la présence d'un enfant à charge*, s'élevant à 922,50 EUR par enfant (art. 122 LIR) au Luxembourg. Elle est en principe réputée accordée dès lors que le contribuable perçoit, pour le même enfant, l'allocation familiale versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), dite « Zukunftskeess » (qui intègre ce montant depuis la loi du 23 juillet 2016,

laquelle abroge l'ancien « boni pour enfant »³), l'aide financière de l'État pour études supérieures versée par le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES), ou l'aide aux volontaires versée par le Service national de la jeunesse (SNJ) en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007.

Ce n'est que si l'enfant n'ouvre droit à aucune de ces trois prestations, notamment les enfants majeurs de moins de 21 ans qui ne poursuivent ni études, ni volontariat, que la modération prend la forme d'un véritable dégrèvement fiscal, accordé sur demande par l'Administration des contributions directes (ACD) et imputé, cette fois, dans la limite de l'impôt dû. Les détails et montants sont présentés sous 2.1.2.1.

La bonification d'impôt constitue également un crédit d'impôt, accordé dans des situations particulières prévues par la loi. Dans le système luxembourgeois actuel, elle vise notamment certains cas de garde alternée (voir 2.1.2.2).

LES CONCEPTS RELATIFS A L'UNITÉ D'IMPOSITION

L'imposition individuelle : chaque personne est imposée exclusivement sur ses propres revenus, *indépendamment de la situation professionnelle ou des revenus de son conjoint ou partenaire*.

L'imposition collective : les *revenus des deux membres du couple sont pris en compte* pour établir une imposition commune. Selon les États, cette imposition collective peut être assortie ou non d'un mécanisme de splitting.

Le splitting est une méthode de calcul de l'impôt consistant à additionner les revenus des deux membres d'un couple, à les diviser fictivement par deux, avant application du barème progressif, puis à multiplier par deux le montant obtenu. Ce mécanisme *réduit la progressivité de l'impôt*

lorsque les revenus des deux membres du couple sont très différents.

Le second apporteur de revenus : ce concept désigne, dans un couple, *le conjoint ou partenaire dont les revenus sont les moins élevés.*

LES CONCEPTS DE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

L'arrêt Schumacker⁴ pose le principe selon lequel un État membre peut, en règle générale, réserver aux résidents les avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale. Ces avantages doivent toutefois être accordés au non-résident **lorsque celui-ci perçoit l'essentiel de ses revenus imposables dans cet État** et ne dispose pas, dans son État de résidence, de revenus suffisants pour que cette situation puisse y être prise en compte. Ce principe a été complété par l'arrêt Imfeld et Garcet⁵ dans lequel **la Cour a jugé qu'un couple transfrontalier ne peut être privé d'un avantage fiscal lié à sa situation familiale du seul fait de la répartition de ses revenus entre deux États membres**. Le Luxembourg a transposé ce principe à **l'article 157ter LIR** : les non-résidents dont les revenus imposables au Luxembourg représentent **au moins 90 % de leurs revenus mondiaux** peuvent opter pour l'assimilation aux résidents, et **bénéficier ainsi de la classe 2 et du splitting**.

LES CONCEPTS DE PROTECTION SOCIALE

La cotisation sociale est une somme versée *par le travailleur (et son employeur) pour financer la protection sociale (pension, maladie, chômage, dépendance)*. Elle est *prélevée sur le salaire brut*. C'est une obligation légale, pas un impôt : elle ouvre, sous les conditions prévues par la loi, des droits à différentes prestations de sécurité

³ Loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, *Mémorial A* n° 234 du 24 décembre 2007, abrogée par la loi du 23 juillet 2016 portant modification du Code de la sécurité sociale, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de diverses autres dispositions, *Mémorial A* n° 145 du 27 juillet 2016.

⁴ CJUE, 14 février 1995, Finanzamt Köln-Altstadt c. Roland Schumacker, C-279/93, EU:C:1995:31.

⁵ CJUE, 12 décembre 2013, Imfeld et Garcet c. État belge, C-303/12, EU:C:2013:822.

sociale. Au Luxembourg, les taux sont fixés par le Code de la sécurité sociale⁶.

La prestation sociale est une somme versée *par* un organisme public à une personne, en contrepartie d'une cotisation antérieure ou en raison d'une situation particulière. Elle prend deux formes principales :

- **L'allocation familiale** (*Kannergeld*) est versée par la **Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE)** à toute famille ayant droit aux allocations familiales, conformément au Code de la sécurité sociale, *sans condition de ressources* et *sans condition de cotisation*. Elle est *universelle*. En 2026, le montant de base est de 315,04 EUR par mois pour chaque enfant, avec des majorations à 6 ans (+23,81 EUR) et à 12 ans (+59,44 EUR). Son caractère universel la distingue radicalement des prestations conditionnelles.
- **Le revenu d'inclusion sociale (REVIS)** est une prestation *conditionnelle*, régie par la loi modifiée du 28 juillet 2018⁷ et administrée par le Fonds national de solidarité (FNS). Elle est accordée sous condition de ressources, évaluées non pas au niveau individuel mais au ni-

veau de la **communauté domestique au sens de la loi du 28 juillet 2018** – l'ensemble des personnes vivant dans le même foyer avec budget commun. Cette notion de foyer est indépendante du régime fiscal applicable aux membres du ménage.

Une distinction essentielle pour la présente note mérite d'être soulignée : les allocations familiales (prestations universelles versées par la CAE) et le **REVIS** (prestation soumise à des conditions de ressources, appréciées au niveau de la communauté domestique) **répondent à des logiques différentes**. La réforme fiscale du PL 8676 introduit une imposition *individuelle*, **mais ni les allocations familiales, ni le REVIS ne sont modifiés par ce texte**. Il en résulte que l'individualisation de l'impôt sur le revenu n'emporte pas nécessairement une individualisation des mécanismes de protection sociale. Cette dissociation entre fiscalité et modalités d'appréciation des ressources pour l'octroi de certaines prestations sociales se retrouve également dans plusieurs États étudiés dans la présente note (voir *infra* 4.3).

⁶ Voir notamment le Code de la sécurité sociale, Livre Ier (assurance maladie-maternité), Livre II (assurance pension), Livre V (assurance dépendance) et les dispositions relatives au financement de ces régimes.

⁷ Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, Mémorial A. Le REVIS est administré par le Fonds national de solidarité (FNS), conformément aux modalités fixées par le règlement grand-ducal du 1er octobre 2018 pris en son exécution, Mémorial An°630/2018 du 30 juillet 2018,

2 – Le système luxembourgeois actuellement en vigueur

Le système luxembourgeois distingue actuellement trois **classes d'impôt dont l'application dépend principalement de la situation familiale du contribuable.**

Classe 1 – le régime de droit commun : applicable aux contribuables seuls sans enfants à charge, ainsi qu'aux couples cohabitants non mariés, imposés séparément.

Classe 1a – parents isolés ayant au moins un enfant à charge, veufs /veuves, et contribuables âgés de plus de 64 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le barème est intermédiaire, plus favorable que la classe 1⁸.

Classe 2 – personnes imposées collectivement (mariées ou partenaires)⁹.

Les cas d'imposition collective sont énumérés de façon exhaustive à l'art. 3, 1 LIR¹⁰. Cette liste a été introduite par la réforme fiscale de 1990, afin de faciliter l'interprétation par l'administration des contributions directes (ACD) des différentes situations matrimoniales¹¹.

L'article 121 LIR prévoit un mécanisme de splitting. Son **objectif est d'éviter que le mariage n'entraîne une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait d'une imposition séparée** – le mécanisme vise à neutraliser, autant que possible, l'effet de la progressivité de l'impôt lorsque les revenus du couple sont répartis de manière inégale¹².

L'avantage est **directement proportionnel à l'écart de revenus** : nul lorsque les deux conjoints perçoivent des revenus égaux, maximal pour les foyers monoactifs où seul un conjoint perçoit l'intégralité des revenus du foyer¹³.

⁸ La loi du 20 décembre 2024 a modifié la formule mathématique applicable à ce barème afin d'en rapprocher le niveau d'imposition de celui de la classe 2 pour les revenus faibles et moyens-

⁹ Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, Mémorial A n°143 du 6 août 2004, telle que modifiée. **À noter : l'imposition collective des partenaires n'est pas automatique mais s'effectue sous les conditions prévues par l'article 3bis LIR.** Conformément à l'article 119 LIR, « la classe 2 comprend: a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis, b) les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours des trois années précédant l'année d'imposition, c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure ». Voir LIR : **art. 118** (tarif progressif unique), **art. 119** (attribution des classes d'impôt), **art. 120bis** (formule spécifique classe 1a) et **art. 121** (mécanisme de splitting classe 2).

¹⁰ Depuis la loi du 18 décembre 2014 portant réforme du mariage et de l'adoption, Mémorial A n° 125 du 17 juillet 2014 (entrée en vigueur le 1er janvier 2015), les couples de même sexe mariés bénéficient des mêmes droits fiscaux que les couples hétérosexuels.

¹¹ Art. 3 LIR, la liste exhaustive des cas d'imposition collective est issue de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects, Mémorial A n°70 du 20 décembre 1990, p. 1014. Voir également, projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôt directs et indirects, document n°3431, 5 décembre 1990. F. CHAOUCHE, « Imposition individuelle des couples mariés : triomphe de l'équité fiscale ou aubaine budgétaire en temps de crise ? », *JurisNews Droit de la sécurité sociale et fiscalité personnelle*, Vol. 3, n°2/2015, pp. 39-42.

¹² F. CHAOUCHE, *op. cit.*, p. 40 : « *L'idéal poursuivi par les partisans du splitting est alors de ne pas imposer aux époux une charge fiscale supérieure à celle qui aurait résulté d'une imposition séparée des deux conjoints* ».

¹³ F. CHAOUCHE, *op. cit.*, p. 41 et illustration 2 (simulation pour un foyer monoactif, barème 2015). Pour le droit en vigueur en 2025, la même logique s'applique : l'avantage maximal est plafonné à environ 12'197 EUR par an pour les revenus supérieurs à 300 000 EUR. Selon l'exposé des motifs du PL 8676, environ 30 000 dossiers de couples mono-actifs seraient directement affectés par la réforme.

L'imposition collective emporte une **responsabilité solidaire** des époux au titre du §7 de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (StAnpG) : **l'ACD peut recouvrer l'intégralité de l'impôt dû par le foyer auprès de l'un ou l'autre des conjoints, sans avoir à établir une répartition en fonction de leurs revenus respectifs**. Le PL 8676 met fin à cette responsabilité solidaire pour les contribuables relevant du nouveau barème U, chaque contribuable devenant redevable de sa propre cote d'impôt¹⁴.



Le PL 8676 généralise l'imposition individuelle **comme régime de droit commun pour les nouveaux couples mariés et partenaires enregistrés. Sans introduire un principe inédit** – l'imposition individuelle sur option existant depuis 2018 (art. 3bis et 3ter LIR) – **il met progressivement fin au mécanisme d'imposition collective** avec splitting de la classe d'impôt 2, tout en maintenant une période transitoire de vingt-cinq ans pour les couples déjà constitués.

2.1 – La prise en compte des charges liées aux enfants dans le système fiscal luxembourgeois actuel

La prise en compte des charges liées aux enfants intervient à plusieurs étapes du calcul de l'impôt sur le revenu. Selon les mécanismes concernés, elle peut agir soit **sur la détermination du revenu imposable**, soit **directement sur la cote d'impôt**.

2.1.1 – Exemples de mécanismes agissant sur la base imposable

2.1.1.1 – Majoration des plafonds de déduction des intérêts débiteurs relatifs à résidence

principale (art. 98, 105 LIR et RGD fixant les plafonds applicables)

Les intérêts débiteurs afférents au financement de la résidence principale sont déductibles, sous certaines conditions et dans les limites prévues par les articles 98 et 105 LIR. Le plafond annuel de déduction varie, selon la date de première occupation du logement, entre 2 000 EUR et 4 000 EUR par personne. Pour les logements devenus disponibles après le 31 décembre 2022, les intérêts restent intégralement déductibles. Ces plafonds sont majorés d'un montant équivalent pour chaque enfant ouvrant droit à la modération d'impôt prévue à l'article 122 LIR¹⁵.

2.1.1.2 – Majoration des plafonds de dépenses spéciales – épargne-logement (art. 109, 1 et 111 LIR)

Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées sont déductibles dans la limite annuelle de 672 EUR (contribuable de plus de 40 ans) ou 1 344 EUR (contribuable âgé de 18 à 40 ans). Ce plafond est majoré d'un montant identique pour chaque enfant ouvrant droit à la modération d'impôt prévue à l'article 122 LIR.

2.1.1.3 – Majoration des plafonds de déduction des dépenses spéciales – assurances (art. 109 et 111 LIR)

Les primes d'assurance couvrant notamment les risques de décès, de maladie, d'invalidité, d'accident ou de responsabilité civile constituent des dépenses spéciales déductibles lorsqu'elles concernent le contribuable, son conjoint ou partenaire imposé collectivement, ou un enfant ouvrant droit à la modération d'impôt prévue à l'article 122 LIR (art. 111, 2. LIR). Le plafond annuel de déduction, fixé à 672 EUR par personne et majoré d'un montant équivalent pour le conjoint ou partenaire imposé collectivement ainsi que pour chaque enfant ouvrant droit à cette modération (art. 111, 5 LIR).

¹⁴ §7 StAnpG, Projet de loi n° 8676, commentaire des articles (suppression de la responsabilité solidaire des époux sous le nouveau barème U) et F. CHAUCHE, « Imposition individuelle des couples mariés : triomphe de l'équité fiscale ou aubaine budgétaire en temps de crise ? », *op. cit.*

¹⁵ Voir Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal, 12 juin 2026. [Projet de règlement grand-ducal portant modific... - Legilux](#).

2.1.1.4 – Abattement forfaitaire pour charges extraordinaires (art. 127 LIR et RGD modifié du 19 décembre 2008¹⁶)

L'article 127 LIR prévoit, sous certaines conditions, un **abattement forfaitaire** destiné à tenir compte de certaines charges extraordinaires supportées par le contribuable. Ce mécanisme couvre notamment les **frais de domesticité**, les **frais d'aides et de soins liés à un état de dépendance** ainsi que les **frais de garde d'enfants**. Le contribuable peut opter pour cet abattement forfaitaire plutôt que pour la déduction des frais réels. Lorsque plusieurs catégories de dépenses sont supportées au cours d'une même année d'imposition, **l'abattement n'est accordé qu'une seule fois : il ne s'additionne pas par catégorie de dépense**.

2.1.1.5 – Abattement pour enfants hors ménage (art. 123 et 127bis LIR)

L'article 127bis LIR prévoit un **abattement** en faveur des contribuables qui supportent des frais d'entretien **au profit d'un enfant ne faisant pas partie de leur ménage fiscal**. L'octroi de cet avantage est subordonné au respect des conditions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne la prise en charge effective de ces dépenses et la situation de l'enfant concerné. Cet abattement est plafonné annuellement par enfant. Dans le cadre du PL 8676, ce mécanisme est adapté afin d'éviter un cumul d'avantages en cas de résidence alternée. Le parent bénéficiant de la demi-modération d'impôt prévue à l'article 123bis LIR ne pourra plus bénéficier simultanément de l'abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage.

2.1.2 – Exemples de mécanismes agissant sur la cote d'impôt

2.1.2.1 – La modération d'impôt pour enfant à charge (art. 122 et 123 LIR)

La modération d'impôt pour enfant à charge constitue un mécanisme venant réduire la cote d'impôt du contribuable à concurrence de 922,50 EUR par enfant ouvrant droit à cet avantage. Elle présente toutefois un caractère subsidiaire : la modération est réputée accordée lorsqu'une prestation équivalente a été versée pour l'enfant concerné, notamment sous la forme des allocations familiales servies par la CAE, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide accordée aux volontaires. Dans ces hypothèses, **aucun dégrèvement fiscal supplémentaire n'est accordé. En pratique, le dégrèvement fiscal ne subsiste donc que dans les situations où l'enfant n'ouvre droit à aucune de ces prestations**.

2.1.2.2 – La bonification d'impôt pour garde alternée (article 123bis LIR)

Pour les années d'imposition 2025 et 2026, le parent dont l'enfant est en résidence alternée et qui, à ce titre, ne bénéficie ni de la modération d'impôt, ni de la classe 1a, peut demander une bonification d'impôt pouvant atteindre 922,50 EUR par enfant, dont le montant est dégressif en fonction du revenu imposable ajusté¹⁷. Cette mesure présente un caractère expressément transitoire : **elle ne s'applique qu'aux années d'imposition 2025 et 2026**, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau système d'imposition individuelle prévu par le PL 8676. Le crédit d'impôt monoparental (art. 154ter LIR)

Le crédit d'impôt monoparental (CIM), tel que modifié par la loi du 20 décembre 2024¹⁸, constitue un crédit d'impôt remboursable, destiné aux familles monoparentales : lorsque son montant

¹⁶ Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, voir articles 1^{er}, 3 et Règlement grand-ducal du 23 décembre 2015 modifiant le règlement précédent.

¹⁷ [Projet de loi portant modification:1° de la loi... - Legilux.](#)

¹⁸ Voir Loi du 20 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (projet de loi n°8414), Mémorial A n°589 du 24 décembre 2024 précitée. Le CIM est conditionné aux ressources du contribuable, les mois d'assujettissement à l'impôt sur le revenu et est diminué des aides reçues.

excède la cote d'impôt, **la différence est versée directement au contribuable.**

2.1.3 – La prise en compte de la situation familiale par le barème

Outre les mécanismes intervenant sur la base imposable ou sur la cote d'impôt, le droit luxembourgeois prend également en compte certaines situations familiales directement au stade du calcul du barème. La principale illustration est la classe d'impôt 1a applicable, notamment, aux familles monoparentales.

La classe d'impôt 1a applique aux parents isolés un barème plus favorable que celui de la classe 1, tenant compte de leur situation familiale dans la progressivité de l'impôt¹⁹. Elle agit ainsi avant le calcul de la cote d'impôt et peut se cumuler avec le CIM, qui intervient quant à lui après la liquidation de l'impôt. Le PL 8676 prévoit la suppression de cette classe d'impôt, ce qui conduit à reporter la prise en compte de la situation des familles monoparentales sur les autres mécanismes fiscaux, en particulier le CIM.

Avant la réforme de 1990²⁰, les familles monoparentales relevaient de la classe III. La création de la classe 1a avait précisément pour objet de maintenir une prise en compte spécifique de cette situation dans le barème de l'impôt sur le revenu²¹.

L'examen des mécanismes qui précèdent révèle une ligne de partage entre **deux logiques distinctes de prise en compte fiscale des enfants**. Certains dispositifs bénéficient de manière générale à tous les contribuables remplissant les conditions légales, comme les majorations des plafonds de dépenses spéciales accordées pour chaque enfant ouvrant droit à la modération d'impôt. D'autres sont réservés à des situa-

tions particulières, en fonction du niveau de revenu ou des dépenses effectivement supportées, à l'image de l'abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage ou du crédit d'impôt monoparental. Enfin, certaines situations familiales sont prises en compte dès le stade du calcul du barème, notamment par l'application de la classe d'impôt 1a.

Ces différents mécanismes poursuivent des finalités distinctes. Les dispositifs de portée générale prennent en compte les charges familiales de manière uniforme, tandis que d'autres ciblent des situations particulières, telles que les familles monoparentales, la garde alternée ou les enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable. Le PL 8676 modifie plusieurs de ces mécanismes et supprime la classe d'impôt 1a, sans remettre en cause cette logique consistant à combiner différents instruments de prise en compte des charges familiales.

2.2 – Le régime des non-résidents et des frontaliers

En principe, les contribuables non-résidents ne sont imposés au Luxembourg que sur leurs revenus de source luxembourgeoise et relèvent de la classe 1, sans pouvoir bénéficier des avantages liés à la situation familiale. Toutefois, les non-résidents dont les revenus imposables au Luxembourg représentent au moins 90 % de leurs revenus mondiaux, peuvent opter pour l'assimilation aux résidents en vertu de l'article 157ter LIR (voir définitions, partie 1)²².

¹⁹ Cette catégorie de contribuables présente un profil de vulnérabilité particulier : au Luxembourg, près d'un enfant sur quatre vivant dans un ménage monoparental est exposé à un risque de pauvreté, voir UNICEF Luxembourg, [1 enfant sur 4 en risque de pauvreté au Luxembourg](#).

²⁰ Voir projet de loi n°3431 précité.

²¹ Voir projet de loi n°3431, p. 115.

²² CJUE, 14 février 1995, *Finanzamt Köln-Altstadt c. Roland Schumacker*, C-279/93, EU:C:1995:31 ; CJUE, 12 décembre 2013, *Imfeld et Garcet c. État belge*, C-303/12, EU:C:2013:822.

2.3 – Les prestations familiales hors système fiscal

Le Luxembourg dispose d'un système de prestations familiales géré par la CAE, **distinct du système fiscal**. Les allocations familiales sont versées indépendamment de l'impôt sur le revenu. Leur montant de base s'élève à 315,04 EUR par mois et par enfant, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des suppléments liés à l'âge de l'enfant²³. Elles sont accordées **sans condition de ressources** et ne sont **pas soumises à l'impôt sur le revenu**.

²³ Caisse pour l'Avenir des Enfants (cae.lu). Le montant de 315,04 EUR par mois correspond au montant de base ; des suppléments s'appliquent à 6 ans et à 12 ans. Ces montants sont susceptibles d'ajustements liés à l'index.

3 – Le projet de réforme n°8676, portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique

Le PL 8676 met en œuvre l'engagement du programme de coalition 2023-2028 de remplacer le mécanisme actuel par une classe d'impôt unique fondée sur l'imposition individuelle, un objectif déjà envisagé en 1990 sans aboutir²⁴. Le barème U reprend celui de la classe 1a, amélioré par la loi du 20 décembre 2024. Le projet de loi initial prévoyait un mécanisme d'indexation automatique des tranches du tarif ; cette disposition a été supprimée par les amendements gouvernementaux du 9 juin 2026, suite à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur l'article 76 de la Constitution – le Conseil d'État ayant considéré qu'un tel mécanisme portait atteinte aux exigences constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir législatif et au droit d'initiative du Gouvernement. Il est remplacé par une obligation de dépôt d'un projet de loi d'adaptation des tarifs, déclenchée automatiquement lorsque l'indice des prix atteint un certain seuil depuis la dernière adaptation²⁵.

3.1 – La prise en compte des charges liées au couple/conjoint

3.1.1 – Les couples monoactifs

Pour les couples formés après le 1^{er} janvier 2028 (« nouveaux couples »), l'imposition est stricte-

ment individuelle et le statut matrimonial cesse d'avoir une incidence directe sur le barème applicable. La nouvelle classe U **n'est plus favorable** que la classe 2 actuelle **que lorsque le second apporteur de revenu contribue à hauteur d'au moins 25 % des revenus totaux du couple**. Pour les couples à revenus très asymétriques ou à un seul revenu imposable, l'exposé des motifs reconnaît lui-même que l'avantage du splitting « ne saurait être intégralement compensé »²⁶. Pour les couples constitués avant le 1^{er} janvier 2028, le régime de splitting est maintenu pendant vingt-cinq ans²⁷; l'option pour la classe U reste possible, mais irrévocable.

Le PL 8676 ne prévoit pas de mécanisme général destiné à compenser les effets de la disparition du splitting pour les couples dont un seul membre exerce une activité professionnelle. Cette situation soulève la question de la prise en compte, par le droit fiscal, des obligations d'assistance et de secours résultant du mariage ou du partenariat. **La Cour administrative a récemment rappelé que les obligations découlant du droit de fonder une famille et du droit au respect de la vie familiale peuvent présenter une incidence dans l'interprétation des dispositions fiscales**²⁸. Jusqu'à l'extension de l'imposition collective aux partenaires enregistrés, le

²⁴ Programme de coalition CSV-DP 2023-2028. Contexte comparatif : 29 des 38 États membres de l'OCDE appliquent déjà l'imposition individuelle (exposé des motifs du PL 8676, p. 2). Une première étape avait été franchie en 2016 avec l'imposition individuelle sur option (art. 3^{ter} LIR).

²⁵ Voir [projet de loi n°8676](#), p. 22/59 et suivantes.

²⁶ Exposé des motifs du PL 8676, p. 4/10.

²⁷ Nouvel article 118^{bis} LIR.

²⁸ Cour adm., 28 avril 2026, n° 53709C : La Cour administrative a rappelé que l'appréciation des situations fiscales impliquant des membres d'une même famille ne peut faire abstraction de la solidarité familiale et qu'une interprétation du droit fiscal méconnaissant cette dimension pourrait porter atteinte au droit de fonder une famille ainsi qu'au droit au respect de la vie familiale

droit luxembourgeois connaissait un abattement spécifique en faveur du partenaire à charge ; sa suppression s'expliquait par l'accès des partenaires au régime de la classe 2, lequel procurait un avantage fiscal comparable par l'effet du splitting.

Le PL 8676 comporte toutefois plusieurs dispositions ponctuelles, qui tiennent compte de la situation des couples dont l'un des conjoints ou partenaires ne disposerait pas de revenus propres. L'article 129h, 6²⁹, prévoit ainsi que, sous les conditions qu'il fixe, la fraction de l'abattement « petite enfance » afférente au conjoint ou partenaire ne disposant pas de revenus excédant le seuil légal de 15 000 EUR bruts peut être attribuée au conjoint ou partenaire disposant de revenus imposables. Dans le même esprit, le projet prévoit également la possibilité de déduire, comme dépense spéciale, les cotisations versées par un contribuable au titre d'une assurance pension volontaire ou continuée pour le compte de son conjoint ou partenaire³⁰. Ces deux dispositifs constituent des hypothèses ponctuelles dans lesquelles le projet maintient une prise en compte de la situation économique du couple, malgré la généralisation de l'imposition individuelle.

3.1.2 – Le passage présumé des couples/partenaires à l'imposition individuelle

Le caractère irrévocable de l'option pour la classe d'impôt U conduit également à **s'interroger sur les modalités selon lesquelles cette option devra être exercée durant la période transitoire**. Une attention particulière pourrait être portée aux hypothèses dans lesquelles des contribuables omettraient de solliciter expressément le maintien de l'imposition collective. Dans ce contexte, une **clarification des modalités d'exercice de l'option pourrait contribuer à renforcer la sécurité juridique**. Un contentieux s'est

déjà présenté à propos de l'option pour le régime de l'assimilation des non-résidents, où la perte du régime en cas de non-option a été sanctionnée par la Cour administrative pour excès de formalisme³¹.

3.1.3 – La disparition de l'abattement extra-professionnel

L'abattement extra-professionnel est actuellement accordé aux couples ayant opté pour l'imposition individuelle pure au sens de l'article 3^{ter}, alinéa 2 LIR. Son montant s'élève à 2 250 EUR par conjoint en cas d'imposition individuelle pure, et à 4 500 EUR accordé au détenteur de la première fiche en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus.

La généralisation de la classe d'impôt unique **entraîne la suppression de l'option prévue par l'article 3^{ter} LIR, et avec elle, la disparition de cet abattement**³². Les couples qui avaient précisément choisi ce régime pour anticiper l'individualisation de leur imposition perdent ainsi, sans compensation explicitement prévue par le projet de loi, un avantage fiscal dont ils bénéficiaient en contrepartie de leur choix d'imposition séparée. **Cette conséquence constitue un élément à prendre en considération dans l'appréciation des effets de la réforme, notamment pour les couples relevant de ce régime à la date d'entrée en vigueur de la réforme.**

garantis par l'article 15, paragraphe 4, de la Constitution. Cette décision a toutefois été rendue dans le contexte particulier de la fiscalité des revenus locatifs entre parents et enfants et ne portait pas directement sur l'imposition des couples.

²⁹ Art. 36 du PL 8676, insérant un article 129h nouveau dans la LIR.

³⁰ Art. 16 du PL 8676, modifiant l'article 110 LIR.

³¹ Cour adm., 16 avril 2026, n° 53897C.

³² Voir [projet de loi n°8676](#), p. 36/59 et suivantes.

3.2 – Le traitement des familles dans le nouveau système

La réforme fiscale s'accompagne du paquet *Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand*³³. Ce paquet comprend trois volets, traités par des textes législatifs séparés. Le **premier volet** concerne la réforme fiscale elle-même³⁴. Le **deuxième volet** est la réforme du Chèque-service accueil (CSA), déposée le 15 janvier 2026³⁵. Selon le communiqué gouvernemental du 6 janvier 2026, le paquet *mateneen* comprend encore un **troisième volet relatif aux prestations familiales gérées par la CAE**, portant notamment sur la revalorisation des allocations familiales, l'introduction d'aides ciblées pour les ménages à faibles revenus avec enfants scolarisés, et l'adaptation des primes liées à la naissance.

L'articulation juridique entre le volet fiscal et les éléments parafiscaux du paquet *Mateneen* mérite une attention particulière : ils répondent aux mêmes enjeux de politique familiale mais par des instruments différents. **La Partie 4 de la présente note permet de mettre en évidence que cette distinction est de plus en plus courante en Europe.**

Mécanisme	Régime actuel	PL 8676
Épargne-logement	672 / 1 344 EUR	900 / 1 500 EUR
Frais de garde	5 400 EUR	6 000 EUR
Abattement enfant hors ménage	5 424 EUR	5 928 EUR

Mécanisme	Régime actuel	PL 8676
CIM	3 504 EUR	4 008 EUR
Modération d'impôt	inchangée	inchangée
Bonification garde alternée	mesure transitoire	suppression car classe U

Tableau 1 - Les mécanismes modifiés par le PL 8676

3.3 – Les frontaliers

Les anciens couples frontaliers assimilés aux résidents (art. 157^{ter} LIR, seuil de 90 % des revenus mondiaux) peuvent continuer à bénéficier de l'imposition collective pendant la période transitoire³⁶. **L'articulation entre ce seuil d'assimilation et le caractère irrévocable du passage au barème U constitue l'une des principales questions soulevées par la réforme.**

3.4 – L'avis du Conseil d'État du 5 mai 2026 et ses suites

Le Conseil d'État ne formule pas d'objection de principe à l'égard du recours à une période transitoire distinguant les couples selon leur date de constitution que le projet justifie notamment par la protection de la confiance légitime. Il s'interroge cependant sur sa durée et suggère qu'une modulation selon la durée du mariage aurait pu être envisagée. L'avis laisse toutefois subsister plusieurs interrogations, notamment quant à l'articulation de la réforme avec certaines prestations sociales et aux modalités d'application du

³³ Le paquet de mesures *Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand* a été présenté par le Gouvernement le 6 janvier 2026 dans le contexte du dépôt du projet de loi n° 8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Les principales mesures ont également été exposées le même jour devant la Commission des finances lors de la présentation du projet de loi.

³⁴ Exposé des motifs du [projet de loi n° 8676](#), 6 janvier 2026, p. 5-6, chd.lu ; Gouvernement luxembourgeois, [communiqué de presse Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand., 6 janvier 2026](#).

³⁵ Voir [PL 8686](#), art. 22^{ter} al. 3 (indexation), art. 26^{bis} (montants de l'aide structurelle). La réforme prévoit : une révision des barèmes en faveur des ménages modestes avec une tarification à l'heure effective d'accueil (suppression des forfaits) ; la prise en charge intégrale par l'État de la participation parentale pour les enfants scolarisés accueillis pendant l'année scolaire entre 7h et 19h ; vingt heures gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par an pour les enfants bénéficiant du programme d'éveil linguistique chez des assistants parentaux (de un an jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire) ; une indexation automatique de l'ensemble des plafonds. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2027.

³⁶ Avis du Conseil d'État n°62.419 du 5 mai 2026 ; amendements gouvernementaux du 9 juin 2026, n° 3 et 4. Pour les partenaires enregistrés, l'absence de demande pour une année vaut renonciation définitive au régime de l'imposition collective (art. 3^{ter} LIR, tel qu'amendé). La durée de 25 ans de la période transitoire est qualifiée d'« exceptionnellement longue » par le Conseil d'État, p.7).

nouveau régime aux contribuables non-résidents assimilés.

La présente note ne vise pas à apprécier la constitutionnalité du projet dans son ensemble, mais à identifier les principales questions utiles aux travaux parlementaires. Elle est fondée sur le PL

8676, tel que déposé le 6 janvier 2026, sur l'avis du Conseil d'État du 5 mai 2026 ainsi que, pour les seuls points concernés, sur les amendements gouvernementaux déposés le 9 juin 2026 en réponse aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État³⁷.

³⁷ Les oppositions formelles du Conseil d'État ont été levées par les amendements gouvernementaux du 9 juin 6 et portaient sur trois points principaux : les contradictions dans les règles d'option entre imposition collective et individuelle pour les couples mixtes résident/non-résident ; les imprécisions affectant la sécurité juridique des articles 157 *bis* et 157 *ter* LIR ; et le mécanisme d'indexation automatique des tarifs, jugé contraire à l'article 76 de la Constitution.

4 – Droit comparé : imposition des couples et traitement fiscal des enfants

Cette partie repose sur une analyse comparée de réponses transmises par vingt-trois États, dans le cadre d'un questionnaire ECPRD n° 6302, élaboré par la Cellule scientifique de la Chambre des Députés³⁸. Parmi les répondants, vingt-deux États font partie de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède); réponses auxquelles celles de la Suisse ont été ajoutée³⁹.

Les analyses présentées ci-dessous mettent l'accent sur le traitement fiscal de la situation familiale et des enfants. Elles présentent aussi des éléments relatifs, notamment, à la protection des familles monoparentales, à l'effectivité de la modération d'impôt pour les ménages à faibles revenus, et au traitement des frontaliers.

4.1 – La prise en compte du revenu des couples selon les États considérés

4.1.1 – L'unité d'imposition : collective ou individuelle

L'analyse comparée permet de mettre en évidence **la prépondérance très nette du modèle d'imposition individuelle parmi les États répondants**. Certains États prévoient des systèmes permettant une prise en compte des revenus du couple au-delà de la simple imposition : les **systèmes à splitting** (mutualisation des revenus avec division par deux du revenu cumulé), les **systèmes à quotient** (familial ou conjugal), et les **systèmes à déclaration conjointe sans mutualisation réelle des revenus**.

³⁸ Les informations et données présentées dans la partie 4 de cette note de recherche ont été regroupées sur la base des réponses apportées par les différents parlements des États membres (UE et Suisse) du réseau ECPRD au questionnaire préparé par les chercheurs de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés, intitulé « *Taxation of couples and the treatment of children under personal income tax* », portant le numéro 6302 en mars/avril 2026. Les réponses à ce questionnaire sont disponibles sur la plateforme du Centre européen pour la recherche et documentation parlementaires ("European Center for Parliamentary Research and Documentation") dont le droit d'accès est limité aux parlements qui adhèrent au réseau.

³⁹ Les États n'ayant pas répondu au questionnaire ECPRD n° 6302, ainsi que ceux dont les réponses ne permettaient pas d'identifier avec un degré de précision suffisant les règles de droit applicables aux questions étudiées, n'ont pas été retenus dans l'analyse comparée.

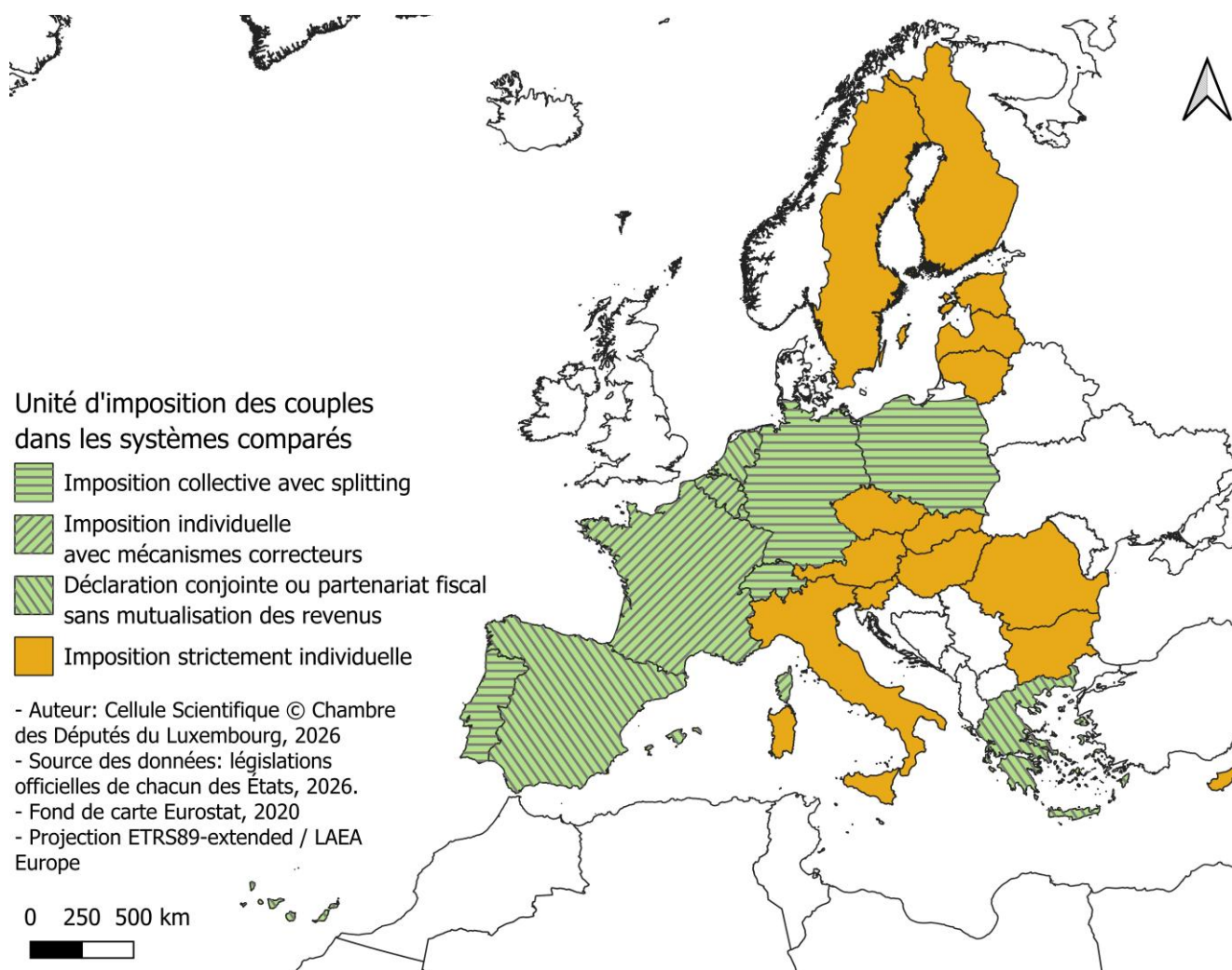


Figure 1 : L'unité d'imposition des couples dans les systèmes comparés.

Cette carte classe chaque État selon le principal mode d'imposition des couples applicable à l'impôt sur le revenu. Certains États offrent plusieurs régimes sur option ; ils sont classés en fonction du mécanisme principal ou de l'architecture dominante du système. Avant l'adoption de la réforme, le Luxembourg peut se classer dans le groupe des pays « imposition collective avec splitting ».

Modèle	États répondants	Caractéristique principale
Imposition individuelle stricte****	Autriche, Bulgarie, Chypre, Estonie†, Finlande, Grèce*, Hongrie, Italie©, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède	Chaque contribuable est imposé sur ses revenus propres ; le statut matrimonial n'a pas d'incidence directe sur le calcul de l'impôt
Individuelle avec option d'imposition commune (splitting)	Allemagne, Pologne, Portugal	Les couples peuvent opter pour une imposition commune reposant sur un mécanisme de splitting, généralement plus favorable lorsque les revenus des conjoints sont inégaux
Individuelle avec mécanismes correcteurs	Belgique**, Espagne, Pays-Bas	Absence de splitting, mais existence de mécanismes destinés à atténuer certains effets de l'imposition individuelle (Quotient conjugal (Belgique), abattement forfaitaire (Espagne), fiscal partnership (Pays-Bas))
Imposition par foyer fiscal	France, Suisse***	Les revenus du foyer sont pris en compte conjointement. En France, l'impôt est calculé selon le mécanisme

Modèle	États répondants	Caractéristique principale
		du quotient familial ; en Suisse, l'imposition commune demeure applicable au niveau fédéral jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme adoptée en 2026.

Tableau 2 - Principaux modèles d'imposition des couples dans les systèmes comparés.

Source : réponses au questionnaire ECPRD n° 6302 (2026), complétées par la vérification des principales législations nationales

Le tableau classe les États selon l'unité d'imposition retenue pour les couples. Les catégories proposées ont une finalité descriptive et permettent de situer les différents systèmes nationaux au regard de la réforme luxembourgeoise. Certains États combinent plusieurs mécanismes ; ils sont classés en fonction de la caractéristique dominante de leur système.

* En Grèce, les époux déposent en principe une déclaration commune, mais l'impôt est calculé séparément pour chacun d'eux. Une déclaration distincte peut être demandée selon les modalités prévues par la législation fiscale.

** La Belgique qualifie son système d'individuel tout en maintenant un quotient conjugal permettant, sous certaines conditions, l'attribution fictive d'une partie des revenus du conjoint disposant des revenus les plus élevés à l'autre conjoint. Ce mécanisme fait l'objet d'une suppression progressive⁴⁰.

*** Au niveau fédéral, la Suisse applique encore l'imposition commune des couples mariés. La réforme approuvée par référendum le 8 mars 2026 prévoit le passage à l'imposition individuelle à compter de 2032. Les cantons demeurent compétents pour leurs propres impôts et appliquent des mécanismes qui peuvent différer du régime fédéral⁴¹.

**** Aucun de ces États ne prévoit de mécanisme général de splitting ou de quotient conjugal. L'Autriche constitue, parmi les États étudiés, l'exemple le plus proche du modèle d'imposition individuelle envisagé par le projet de loi n° 8676, tout en conservant plusieurs mécanismes correcteurs ciblés en faveur des familles.

† En Estonie, la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 a supprimé l'intégralité des avantages fiscaux liés aux enfants et à la vie en couple, en privilégiant les prestations familiales.

© Italie : depuis l'entrée en vigueur de l'Assegno Unico e Universale, la prise en compte des enfants repose principalement sur une prestation familiale versée hors du système de l'impôt sur le revenu.

4.1.2 – Le splitting conjugal : Allemagne, Pologne, Portugal, Suisse

En Allemagne, le mécanisme de splitting (*Ehegattensplitting*) est régi par l'[article 32a, alinéa 5, de l'Einkommensteuergesetz \(EStG\)](#). Les époux **choisissent annuellement** entre une imposition séparée (*Einzelveranlagung*, art. 26a EStG) et une imposition collective (*Zusammenveranlagung*, art. 26b EStG) avec splitting⁴². Le 25 mars 2026, le ministre fédéral des Finances Lars Klingbeil annonce la suppression du splitting pour les futurs mariages, avec introduction possible d'un *Realsplitting* à montant transférable plafonné⁴³.

En Pologne, le splitting est prévu par la [Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques](#) « loi PIT ». Il est **optionnel, conditionné au maintien du régime de communauté légale de biens, et réservé aux époux résidents en Pologne ou dont au moins 75 % des revenus mondiaux sont imposables en Pologne**⁴⁴. Il ne s'applique pas aux couples non mariés, ni aux partenariats enregistrés (inexistants en droit polonais). La réponse polonaise signale toutefois qu'un projet de loi gouvernemental vise à accorder aux partenaires liés par un accord de cohabi-

⁴⁰ Voir le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

⁴¹ Résultat du référendum du 8 mars 2026 : 54,23 % en faveur de la loi fédérale sur l'imposition individuelle. Entrée en vigueur prévue en 2032. Une initiative populaire concurrente du parti Le Centre est encore en cours ; des modifications ultérieures restent possibles.

⁴² Les dispositions citées de l'EStG : art. 32a al. 5 (*Splittingverfahren*), art. 26a (*Einzelveranlagung*), art. 26b (*Zusammenveranlagung*), art. 31 (*Günstigerprüfung*).

⁴³ Voir notamment : [Realsplitting: Finanzministerium schlägt Ersatz für Ehegattensplitting vor | DIE ZEIT](#) (le Bundestag précise que cette annonce ne reflète que la position personnelle du ministre et non la position de l'ensemble du gouvernement fédéral).

⁴⁴ Voir [article 6, paragraphe 2, de la loi du 26 juillet 1991 \(ustawa o podatku dochodowym od osób fizycznych\)](#).

tation enregistré les mêmes avantages fiscaux que les époux, y compris l'accès au splitting⁴⁵.

La **réponse portugaise** confirme un **splitting optionnel, analogue au mécanisme allemand**⁴⁶. Le régime de droit commun est l'imposition individuelle, dans laquelle chaque époux inclut dans sa déclaration 50 % des revenus des personnes à charge du foyer. Les couples mariés et les partenaires en union de fait (*união de facto*) peuvent opter annuellement pour l'imposition conjointe qui inclut l'ensemble des revenus des membres du foyer et retient la méthode du splitting. La base légale est l'article 13 du [Código do IRS \(CIRS\)](#). Une spécificité notable : les **couples en union de fait non formalisée** peuvent également exercer cette option, **dès lors qu'ils partagent le même domicile fiscal depuis au moins deux ans**, sans qu'aucune autre démarche ne soit requise **si** les deux contribuables sont inscrits à la **même adresse auprès de l'administration fiscale**.

Pour la plupart des **impôts cantonaux et communaux suisses**, un **splitting et/ou des déductions supplémentaires** peuvent être appliquées. À l'échelle fédérale, **il existe une imposition conjointe obligatoire pour les couples mariés**. Ce mécanisme génère pour les couples à double revenu une **charge fiscale souvent supérieure à celle des couples non mariés** : c'est le phénomène de *Heiratsstrafe* (« pénalité du mariage »). Le 8 mars 2026, les électeurs suisses ont approuvé à 54,23 % la loi fédérale sur l'imposition individuelle, dont l'entrée en vigueur est prévue en **2032**, délai justifié par la nécessité

d'adapter les systèmes informatiques des 26 cantons et leurs propres lois⁴⁷. La réponse suisse signale également qu'une initiative populaire du parti Le Centre, intitulée « Pour des impôts équitables enfin aussi pour les couples mariés »⁴⁸, (en cours en date du 21 mai 2026) est en contradiction avec la loi adoptée : des modifications restent encore possibles⁴⁹.

4.1.3 – Le quotient familial français : un modèle distinct

Le système français repose sur **l'imposition commune obligatoire des époux et des partenaires pacsés** ([CGI, art. 6.1, al. 2 et 3](#)), assortie d'un **mécanisme de quotient familial** ([CGI, art. 194](#)).



Le quotient familial implique que le revenu imposable du foyer est divisé par un nombre de parts déterminé selon la composition familiale : une part par adulte, une demi-part supplémentaire pour les premier et deuxième enfants, une part entière à partir du troisième enfant.

L'avantage fiscal retiré de chaque demi-part est plafonné à 1 807 EUR pour les revenus en 2025⁵⁰.

Ce mécanisme se distingue du splitting, dans la mesure où il **intègre directement les enfants dans le calcul de l'impôt du couple**, et non dans un instrument séparé.

⁴⁵ Voir : [Projekt ustawy o statusie osoby najbliższej w związku i umowie o wspólnym pożyciu wraz z projektem ustawy wprowadzającej ustawę o statusie osoby najbliższej w związku i umowie o wspólnym pożyciu - Kancelaria Prezesa Rady Ministrów - Portal Gov.pl](#). À la date de publication, le projet est en cours.

⁴⁶ [Código do IRS \(CIRS\)](#), art. 13 (foyer fiscal et option pour l'imposition conjointe). Sur la reconnaissance des unions de fait : [loi n° 7/2001 du 11 mai 2001, texte consolidé](#).

⁴⁷ Voir : [Imposition individuelle](#) en Suisse.

⁴⁸ Voir : [24.026 « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil \(initiative pour des impôts équitables\) »](#). Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) | Objet | Le Parlement suisse et Initiative populaire fédérale « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) ».

⁴⁹ Le résultat du vote du 8 mars 2026 : 54,23 % en faveur de la loi fédérale sur l'imposition individuelle. Sur le régime actuel et la *Heiratsstrafe* : [Administration fédérale des contributions \(AFC\), Le système fiscal suisse \(87 p., état au 26 juin 2025\)](#), pp. 32 ss. et pp. 79 ss. Sur l'initiative populaire du Centre encore en cours : communiqué du Conseil fédéral du 7 mars 2026.

⁵⁰ Voir article 197, I., 2 du CGI. Le plafond de 1 807 EUR par demi-part et le plafond de 4 262 EUR pour la part entière du parent isolé correspondent aux revenus 2025. Ces montants sont indexés annuellement ; ils doivent être vérifiés sur le site de la DGFIP pour l'année d'imposition concernée.

Depuis le 1^{er} septembre 2025, le taux du prélèvement à la source est individualisé par défaut pour chaque membre du couple⁵¹ ; chaque conjoint étant prélevé selon un taux calculé sur ses seuls revenus personnels : cela constitue une étape vers une perception fiscale plus individualisée, sans modifier le principe de l'imposition.

4.1.4 – Le quotient conjugal belge en cours de réforme

La Belgique applique un mécanisme distinct du splitting appelé quotient conjugal (*huwelijks-quotient*)⁵².



Il permet d'attribuer fictivement au conjoint ou cohabitant légal disposant des revenus les plus faibles une partie des revenus professionnels de l'autre conjoint, dans la limite de 30 % de ces revenus et d'un plafond fixé par la loi⁵³.

Le projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques, déposé à la Chambre des représentants le 17 décembre 2025, prévoit une réforme progressive de ce mécanisme à compter de l'exercice d'imposition 2027⁵⁴. Deux régimes transitoires sont instaurés. Pour les contribuables dont les deux membres du couple ont atteint l'âge légal de la pension au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le quotient conjugal sera progressivement supprimé jusqu'à sa disparition complète à partir de l'exercice d'imposition 2046. Pour les autres contribuables, le pourcentage de 30 % est maintenu, mais le plafond du quotient conjugal est réduit progressivement de moitié entre les exercices d'imposition 2027 et 2030.

La réforme est accompagnée de plusieurs mesures destinées à atténuer ses effets.

- Une hausse de la **quotité exemptée** d'impôt (revenu minimum non imposable) de 10 910 EUR à 15 600 EUR d'ici 2030, qui atténue partiellement pour les revenus modestes la perte de l'avantage du quotient.
- Un renforcement du **bonus à l'emploi**, qui réduit les cotisations sociales des bas salaires.
- Une réforme de la **cotisation spéciale de sécurité sociale (CSSS)**, rendue individuelle à compter de 2028. La CSSS est une contribution prélevée mensuellement par l'employeur sur le salaire du travailleur, dont le montant est aujourd'hui calculé sur la base des revenus *cumulés* du ménage. Le calcul de cette cotisation au niveau du ménage apparaissait difficilement conciliable avec l'objectif poursuivi d'une individualisation accrue de l'impôt sur le revenu : c'est la raison pour laquelle la Belgique la réforme simultanément. Cette réforme est qualifiée de « *single-proof* » (neutre à l'égard de la situation familiale) : **à partir de 2028, le montant de la CSSS sera le même quelle que soit la situation matrimoniale du travailleur**⁵⁵.

L'expérience belge met en évidence deux éléments susceptibles d'alimenter la réflexion sur la réforme luxembourgeoise.

La hausse progressive de la quotité exemptée d'impôt illustre qu'il est possible **d'accompagner la suppression d'un avantage lié au statut matrimonial par un renforcement d'un mécanisme général bénéficiant à l'ensemble des contribuables.**

En second lieu, la réforme concomitante de la CSSS montre que **l'individualisation de l'impôt sur le revenu peut conduire à réexaminer**

⁵¹ CGI, art. 204 E et 204 M, modifiés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

⁵² Code des impôts sur les revenus de 1992, articles 87 et suivants.

⁵³ Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), art. 87 et s. Plafond pour les revenus 2025 : 13'460 EUR (montant indexé pour les revenus 2025). Pour la réforme en cours : [Projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques, déposé à la Chambre des représentants le 17 décembre 2025](#) (numéro de dossier 56K1243001) ; voir accord de gouvernement Arizona, De Wever I, octobre 2024, accord d'été du 21-22 juillet 2025.

⁵⁴ Le texte a été adopté en commission le 23 juin 2026 (rapport du 2 juillet 2026) ; il restait, à la date de rédaction de la présente note, en instance de vote en séance plénière.

⁵⁵ Art. 106 à 127 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. Voir aussi : Office national de sécurité sociale (ONSS), *Instructions administratives aux employeurs – 2026/2*, rubrique « Projet e-Gov 3.0 – Single Proof / LTDS (Loondata Transfer System) », Bruxelles, 2026, disponible sur le portail de la sécurité sociale. Les instructions prévoient l'introduction, à compter du 1^{er} janvier 2028, du système LTDS (« Single Proof »), destiné à remplacer progressivement la déclaration trimestrielle DmfA par une transmission plus fréquente des données salariale.

certains dispositifs sociaux ou parafiscaux dont le fonctionnement demeure fondé sur les ressources du ménage. Or, le PL 8676 ne modifie pas les règles applicables au REVIS, ce qui conduit à dissocier l'individualisation de l'impôt sur le revenu du maintien d'une appréciation collective des ressources pour certaines prestations sociales (voir *infra*, enseignement n° 3).

4.1.5 – Déclaration conjointe ou mécanismes de répartition limitée des revenus : Espagne, Pays-Bas et Grèce

Ces trois États prévoient une forme de déclaration ou de traitement conjoints qui n'emporte pas de mutualisation de la base imposable à proprement parler.

En Espagne, la [loi 35/2006 du 28 novembre 2006 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques](#) (IRPF) prévoit une **option annuelle** entre déclaration individuelle et déclaration conjointe. En cas de déclaration conjointe, les revenus des membres de l'unité familiale sont additionnés pour former une base imposable commune, mais **sans application d'un mécanisme de quotient ou de partage fictif des revenus**. Le régime est assorti d'une réduction forfaitaire de la base imposable de 3 400 EUR pour les couples mariés constituant une unité familiale et de 2 150 EUR pour les familles monoparentales répondant aux conditions fixées par la loi. Les couples non mariés (*parejas de hecho*) ne peuvent pas former une unité familiale commune : un seul des deux parents peut, le cas échéant, constituer une unité familiale avec les enfants, l'autre étant tenu de déposer une déclaration individuelle⁵⁶.

Aux Pays-Bas, il existe un [fiscaal partnerschap](#). Le statut de *fiscaal partnerschap* ne résulte pas d'un choix des contribuables, mais de la **réunion des conditions fixées par la loi fiscale** : contrat notarié de cohabitation, enfant commun, copropriété du logement, affiliation commune à un fonds de pension, présence d'un enfant mineur de l'un des partenaires inscrits à la même adresse, etc. **L'imposition reste calculée séparément pour chaque partenaire. Ce qui est partagé, c'est uniquement l'attribution libre de 0 à 100 % de certains éléments de revenus et déductions** (la partie restante revenant à l'autre) : les éléments relevant du régime de la résidence principale (*woning*), notamment la valeur locative forfaitaire (*eigenwoningforfait*) et les intérêts hypothécaires déductibles ; revenus relevant du Box 3 (épargne et investissements), et certaines déductions personnelles et crédit pour investissements verts. À défaut de choix, la répartition par défaut est 50 %/50 %. L'administration fiscale met à disposition un outil de déclaration permettant de simuler les différentes répartitions possibles et d'identifier automatiquement la combinaison la plus avantageuse lorsque plusieurs options sont ouvertes⁵⁷.

En Grèce, les époux sont, par principe, soumis à une déclaration conjointe à compter de l'année du mariage, tout en conservant la possibilité d'opter pour une déclaration séparée⁵⁸. **Il n'y a ni splitting, ni quotient** : aucune compensation des pertes entre époux n'est admise. La déclaration conjointe joue notamment un rôle pour l'application des règles relatives au revenu présumé (*tekmiria*), fondées sur certains critères objectifs de niveau de vie : elle permet de couvrir les dépenses présumées du foyer (revenu imputé calculé sur critères objectifs) et de mutualiser l'obligation légale de paiement électronique (si un époux dépasse le seuil requis, l'excédent couvre

⁵⁶ art. 83 et 84, [Ley 35/2006, de 28 de noviembre, del Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas \(LIRPF\)](#). Sur la réduction pour famille monoparentale : art. 84.2, 2.

⁵⁷ [Wet inkomstenbelasting 2001 \(Wet IB 2001\)](#), art. 1.2 (définition du partenaire fiscal), art. 2.17 (répartition des éléments de revenus communs = *gemeenschappelijke inkomensbestanddelen*) et art. 5.2 al. 5 (base commune Box 3). Principe de répartition libre : la proportion choisie peut varier de 0 à 100 %, pourvu que le total atteigne 100 %. Éléments répartisables : revenu de la résidence principale (forfait et intérêts hypothécaires), revenu Box 2, base Box 3, déductions personnelles, crédit pour investissements verts. Éléments non répartisables : salaires, bénéfices d'entreprise, revenus d'activités diverses (art. 2.17 al. 1 Wet IB 2001).

⁵⁸ [Κώδικας Φορολογίας Εισοδήματος -Code fiscal grec](#), art. 67 al. 4(déclaration conjointe obligatoire).

le déficit de l'autre). Depuis 2019, chaque époux peut opter pour une déclaration séparée sur demande de l'un d'eux ; ce choix est irrévocable pour la première année puis renouvelable. Les partenaires civils et, depuis la loi 5089/2024, les couples de même sexe mariés bénéficient du même régime⁵⁹.

4.2 – La prise en compte des enfants dans le système d'imposition individuelle : solutions comparées

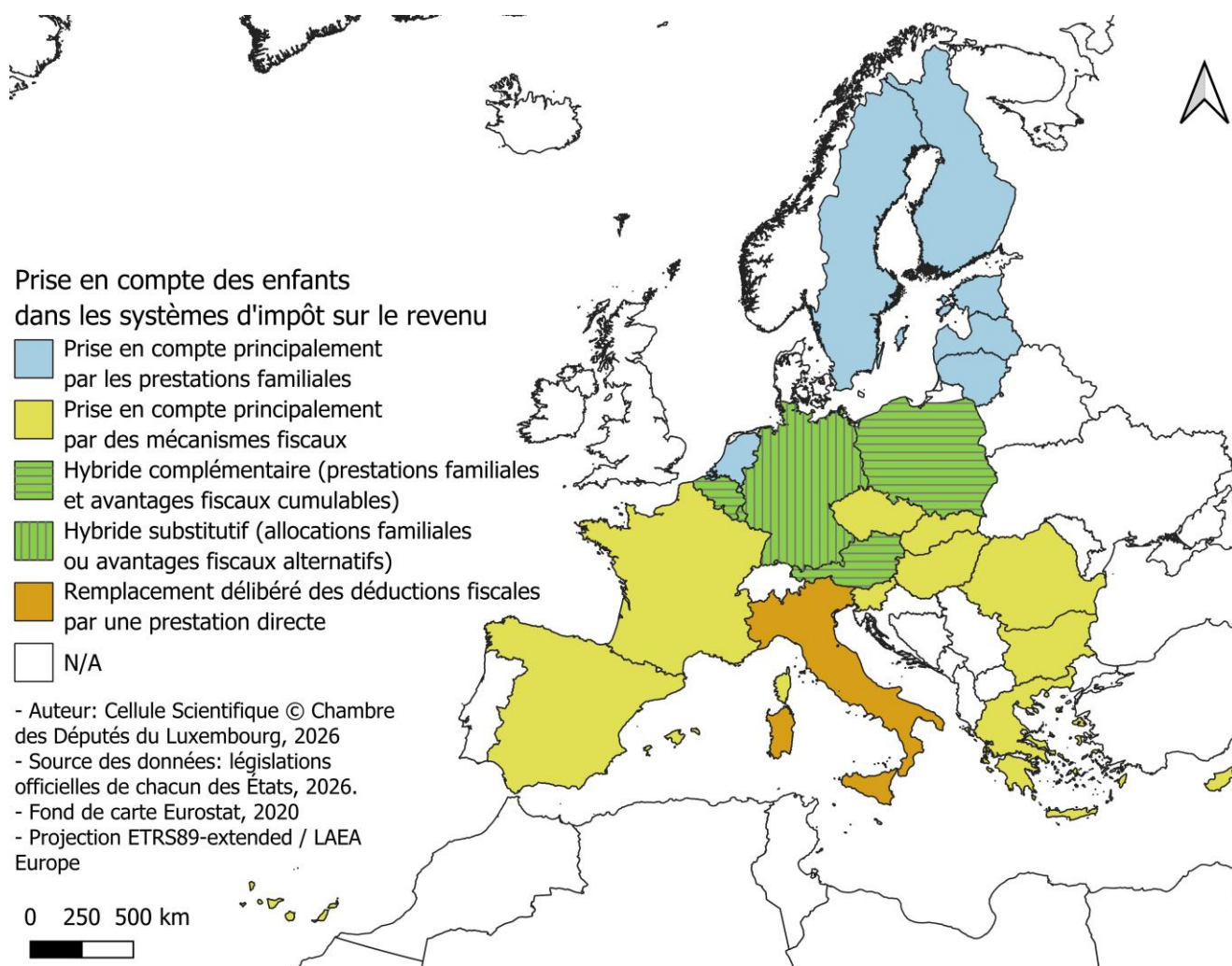


Figure 2 : Les principaux mécanismes de prise en compte des enfants dans les systèmes comparés

La classification repose sur le principal mécanisme utilisé pour prendre en compte les enfants dans l'impôt sur le revenu. Tous les États étudiés disposent également d'un système de prestations familiales, qui peut être universel ou soumis à conditions de ressources. Lorsque plusieurs instruments coexistent, la carte retient le mécanisme prédominant dans l'architecture du système.

⁵⁹ Sur la parité fiscale des partenaires civils : loi 4356/2015. Sur l'extension aux couples de même sexe : loi 5089/2024.

Mécanisme	États	Précisions
MÉCANISMES FISCAUX : SOUTIEN INTÉGRÉ DANS LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
Crédit d'impôt remboursable <i>Bonus fiscal versé lorsque le crédit excède l'impôt dû</i>	République tchèque, Pologne	CZ : <i>daňový bonus</i> (loi n° 586/1992, art. 35c-35d), sous condition de revenu professionnel minimum. PL : crédit d'impôt par enfant dont le remboursement est plafonné aux cotisations sociales et d'assurance maladie (art. 27f, al. 8 à 10, loi PIT). Aucun plafond de revenus ne s'applique aux familles ayant au moins deux enfants.
Réduction d'impôt liée aux enfants <i>Réduit l'impôt dû jusqu'à zéro</i>	Autriche	AT : <i>Family Bonus Plus</i> 2 000 EUR/an (§33 al. 3a EStG).
Crédit d'impôt remboursable spécifique <i>Pour parents isolés ou ménage à revenu unique</i>	Autriche	<i>Alleinerzieherabsetzbetrag</i> (§33 al. 4 EStG) : 612 à 1 101 EUR selon le nombre d'enfants ; remboursable si revenu sous le seuil d'imposition (<i>Negativsteuer</i>). Complété par le <i>Kinderzuschlag</i> (§104 EStG, 60 EUR/mois, depuis juillet 2025) pour les bénéficiaires à faibles revenus complétant le dispositif.
Abattement sur la base imposable <i>Réduit le revenu imposable</i>	Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Chypre	SL : abattement progressif selon le rang de l'enfant. RO : déduction personnelle majorée (dégressive avec le revenu) + déduction fixe par enfant scolarisé (depuis 2023). BG : transfert de l'excédent entre parents. CY : doublement des abattements pour garde exclusive depuis 2026 (loi n° 118(I)/2002, art. 14B).
Exemption fiscale ciblée <i>Exonération de revenu</i>	Hongrie	Exonérations progressives étendues aux mères de deux puis de trois enfants selon le calendrier législatif (NÉTAK)
MÉCANISMES MIXTES : FISCAL + PRESTATION DIRECTE, SUBSTITUTIFS (L'UN OU L'AUTRE SELON L'AVANTAGE)		
Allocation mensuelle + abattement fiscal Günstigerprüfung : comparaison automatique	Allemagne,	DE : <i>Kindergeld</i> (259 EUR/mois) + <i>Kinderfreibetrag</i> (3 414 EUR/an par parent) + <i>Betreuungsfreibetrag</i> (1 464 EUR). L'administration fiscale compare automatiquement l'avantage de l'abattement à l'allocation perçue et applique la solution la plus favorable (art. 31 EStG). Unique mécanisme alternatif parmi les États analysés.
Mécanisme subsidiaire (la prestation sociale se substitue à l'avantage fiscal)	Luxembourg	Modération d'impôt réputée accordée lorsque l'enfant ouvre droit aux allocations familiales, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires (art. 122 et 123 LIR).
MÉCANISMES PARAFISCAUX / EXTRAFISCAUX : SOUTIEN HORS SYSTEME FISCAL		
Remplacement délégué des avantages fiscaux par une prestation directe <i>Réforme explicite</i>	Italie, Estonie	IT : <i>Assegno Unico e Universale</i> (décret lég. n° 230/2021) : prestation mensuelle directe versée par l'INPS, modulée selon l'ISEE (env. 200 EUR/mois pour les faibles revenus, 58 EUR pour les hauts revenus). Remplace les déductions fiscales pour les enfants de moins de 21 ans. EE : suppression en 2024 des avantages fiscaux liés aux enfants et renvoi désormais aux prestations familiales.
Renvoi aux prestations sociales	Finlande, Lettonie, Lituanie, Suède	SE : <i>barnbidrag</i> (1 250 SEK/mois, universel, <i>Socialförsäkringsbalken</i> 2010:110). FI : <i>lapsilisä</i> (universel, progressif selon le nombre d'enfants, <i>Lapsilisä-laki</i> 796/1992). LV : prestations sociales universelles, aucun mécanisme fiscal. LT : aujourd'hui : prestations sociales. À partir de 2027, une réforme adoptée par le Seimas introduira un montant NPD supplémentaire dès 2027 (réintroduction dans fiscal).

Mécanisme	États	Précisions
MÉCANISME HORS CLASSIFICATION : FRANCE (QUOTIENT FAMILIAL)		

Tableau 3 - Principaux mécanismes de prise en compte des enfants dans les systèmes à imposition individuelle

Les mécanismes recensés ne sont pas exclusifs les uns des autres. Plusieurs États combinent plusieurs instruments (par exemple une prestation familiale universelle et un avantage fiscal). Le tableau présente le mécanisme principal retenu pour la prise en compte des enfants dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

4.2.1 – Le crédit d'impôt remboursable : les modèles tchèque et polonais

En République tchèque, le *daňový bonus* (bonus fiscal)⁶⁰ est un **crédit d'impôt** gradué selon le rang de l'enfant, **remboursable** lorsqu'il excède l'impôt dû : la différence est versée directement au contribuable. La condition est de **disposer d'un revenu minimum provenant d'une activité professionnelle**⁶¹.

En Pologne, un mécanisme analogue existe⁶². Le remboursement est **plafonné au montant des cotisations sociales versées dans l'année** (cotisations ZUS et assurance maladie), ce qui limite son effet pour les très faibles revenus mais garantit néanmoins un avantage effectif pour les contribuables sous le seuil d'imposition⁶³.

Les solutions comparées mettent en évidence d'autres modèles, tels que le système tchèque, qui prévoit un crédit d'impôt remboursable, ou le système polonais, dans lequel le remboursement est plafonné au montant des cotisations sociales acquittées. Ces mécanismes confient directement au crédit d'impôt une fonction redistributive. L'exposé des motifs du PL 8676 ne précise pas si le maintien du système actuel, fondé sur l'articulation entre prestations familiales et modération d'impôt, est considéré comme suffisant pour assurer la prise en compte

des ménages avec enfants dont la charge fiscale est faible ou inexistante.

4.2.2 – L'abattement transférable entre parents : le modèle bulgare

La Bulgarie prévoit un abattement sur la base imposable pour enfant à charge, régi par les articles 22c et 22d de la PITA⁶⁴ : 6 000 BGN pour un enfant, 12 000 BGN pour deux, 18 000 BGN pour trois enfants ou plus. Avec le taux forfaitaire de 10 %, l'économie fiscale maximale est de 600 à 1 800 BGN par an. **La fraction non utilisée par un parent peut être transférée à l'autre parent via sa déclaration fiscale annuelle**⁶⁵.

Ce modèle constitue une solution intermédiaire entre l'abattement classique (qui prive totalement les ménages à faibles revenus de tout avantage) et le crédit d'impôt remboursable (qui génère un coût budgétaire direct pour l'État) : **l'optimisation familiale est possible, mais aucune charge budgétaire nette n'est supportée au-delà de l'impôt dû.**

⁶⁰ Art. 35c et 35d de la loi n°586/1992 sur l'impôt sur le revenu.

⁶¹ Voir [loi n° 586/1992](#).

⁶² Voir [article 27f](#), alinéas 8 à 10, de la loi PIT.

⁶³ Voir [loi PIT](#).

⁶⁴ [Закон за данъците върху доходите на физическите лица](#), *Zakon za danaka varhu dohodite na fizicheskite litsa*.

⁶⁵ Art. 22c et 22d de la *Personal Income Tax Act* bulgare (PITA - *Zakon za danaka varhu dohodite na fizicheskite litsa*), disponible sur [nra.bg](#). Montants 2025 confirmés par : Aidos Accounting Services, *Child Tax Relief in Bulgaria 2025: Complete Guide*, [aidosbg.com](#), mis à jour le 4 février 2026. Sur le mécanisme de transfert entre parents : *idem* « *If one parent's income can't use the full relief, the unused portion can transfer to the other via their tax return* ».

4.2.3 – Le système allemand : Kindergeld et Kinderfreibetrag avec *Günstigerprüfung*

En Allemagne, pour chaque enfant, coexistent⁶⁶.

- un **abattement** au titre du minimum vital de l'enfant (*Kinderfreibetrag*) de 3 414 EUR par an et **par parent** (doublé en imposition collective) ; et un abattement distinct de 1 464 EUR **par parent** pour les frais d'éducation (*BEA-Freibetrag (Betreuungs-, Erziehungs- oder Ausbildungsbedarf)*) ;
- une **allocation** (*Kindergeld*) de 259 EUR par mois et par enfant en 2026.



Lors de la liquidation de l'impôt, l'administration fiscale procède automatiquement à une *Günstigerprüfung*, art. 31 EStG : elle compare l'avantage résultant du *Kinderfreibetrag* avec celui procuré par le *Kindergeld*.

Lorsque le bénéfice de l'abattement est plus élevé, celui-ci est retenu pour le calcul de l'impôt et le *Kindergeld* déjà versé est imputé. À défaut, le *Kindergeld* demeure l'avantage définitivement acquis au contribuable.

Ces deux mécanismes trouvent leur fondement constitutionnel dans les décisions du *Bundesverfassungsgericht* des 29 mai 1990 (BVerfGE 82, 60) et 25 septembre 1992 (BVerfGE 87, 153), consacrant le principe selon lequel le minimum vital de l'enfant nécessaire à son entretien et à son éducation ne peut être soumis à l'impôt sur le revenu, en application des articles 1er et 6 de la Loi fondamentale.

Depuis la loi fiscale annuelle du 23 décembre 2024, l'article 66, alinéa 3, EStG prévoit qu'une augmentation législative du *Kinderfreibetrag*

entraîne également une adaptation du *Kindergeld*.

L'expérience allemande illustre une technique consistant à articuler un avantage fiscal et une prestation familiale au moyen d'un **mécanisme de comparaison automatique** permettant de retenir, pour chaque contribuable, la **solution la plus favorable**. Cette technique se distingue du système actuellement en vigueur au Luxembourg, dans lequel la modération d'impôt est réputée accordée lorsqu'elle est compensée par les prestations prévues à l'article 122 LIR. Elle constitue l'une des options identifiées en droit comparé pour assurer la prise en compte des charges liées aux enfants dans un système d'imposition individuelle.

4.2.4 – Le modèle autrichien : une combinaison d'instruments fiscaux et sociaux

L'Autriche a progressivement développé un système reposant sur plusieurs instruments complémentaires destinés à prendre en compte les charges liées aux enfants selon la situation fiscale et économique des ménages⁶⁷ :

- Le Family Bonus Plus constitue un crédit d'impôt direct accordé pour chaque enfant ouvrant droit aux allocations familiales. Son montant s'élève à **2 000,16 EUR par an** pour les enfants de moins de 18 ans et à **700,08 EUR** pour les enfants plus âgés qui continuent à ouvrir droit aux allocations familiales. Ce **crédit réduit directement la cote d'impôt, mais ne peut conduire à un remboursement lorsque l'impôt dû est insuffisant**. À cet égard, il présente une logique comparable à celle de la modération d'impôt luxembourgeoise, bien que son montant soit sensiblement plus élevé.
- Le ***Kindermehrtrag***⁶⁸ complète ce dispositif pour les contribuables dont la charge fiscale est insuffisante pour bénéficier pleinement du *Family Bonus Plus*. Il s'agit d'un **cré-**

⁶⁶ Voir les dispositions référencées de l'EStG.

⁶⁷ *Einkommensteuergesetz 1988 (EStG)*, §33 al. 3a (*Family Bonus Plus*), §33 al. 7 (*Kindermehrtrag*), §33 al. 4 (*Alleinverdiener-/Alleinerzieherabsetzbetrag*).

⁶⁸ § 33, al. 7 EStG.

dit d'impôt remboursable, pouvant atteindre **700 EUR par enfant**, destiné à assurer que les ménages à faibles revenus bénéficient également d'un soutien fiscal lié à la présence d'enfants.

- Les **Alleinverdiener**⁶⁹ / **Alleinerzieherabsetzbetrag**⁷⁰ sont des crédits d'impôt destinés respectivement aux ménages à revenu unique et aux familles monoparentales. Lorsque leur montant excède la cote d'impôt, la différence est versée au contribuable dans le cadre du mécanisme de **Negativsteuer**, ce qui leur confère un caractère remboursable.
- Enfin, le **Kinderzuschlag**⁷¹ complète le dispositif en faveur des ménages à revenus modestes. Il est accordé, sous conditions de ressources et sous réserve de bénéficier des crédits d'impôt précités, afin de renforcer le soutien apporté aux familles les plus vulnérables.

Le système autrichien se distingue ainsi par une **stratification des instruments** : un crédit d'impôt de portée générale, des mécanismes remboursables destinés aux ménages faiblement imposés et des dispositifs ciblés en faveur des ménages à revenu unique et des familles monoparentales. Il illustre une approche dans laquelle la redistribution est assurée principalement par le système fiscal lui-même, tout en maintenant des mécanismes spécifiques pour les contribuables dont la charge fiscale est faible ou inexistante.

4.2.5 – Le remplacement ou la suppression des avantages fiscaux : Italie et Estonie

Les deux États ont supprimé les principaux avantages fiscaux liés aux enfants, mais selon des logiques différentes. **L'Italie a remplacé ces avantages par une prestation familiale spécifique**, tandis que **l'Estonie a choisi de recentrer le soutien aux familles sur le système de prestations sociales déjà existant**.

En Estonie, la réforme du 1^{er} janvier 2024 a supprimé les principaux avantages fiscaux liés aux enfants dans le système d'impôt sur le revenu, en particulier l'abattement supplémentaire pour enfants à charge et la possibilité, ouverte depuis 2017, de transférer entre époux des abattements inutilisés⁷². Depuis cette réforme, **le soutien aux familles relève exclusivement des prestations sociales universelles préexistantes**, sans qu'un mécanisme de substitution spécifique ait été introduit dans l'impôt sur le revenu⁷³.

L'Italie constitue l'un des exemples les plus significatifs de dissociation entre politique familiale et impôt sur le revenu parmi les États étudiés. En mars 2022, l'ensemble des déductions fiscales pour enfants de moins de 21 ans a été supprimé et remplacé par l'*Assegno Unico e Universale* (allocation unique et universelle), **une prestation mensuelle directe versée par l'INPS** (Institut national de prévoyance sociale) **à toutes les familles ayant des enfants à charge, quelle que soit leur situation fiscale**⁷⁴.

Cette allocation est modulée selon l'ISEE, l'indicateur de la situation économique équivalente du

⁶⁹ § 33, al. 4 *EStG* : ménage à revenu unique dont le conjoint ne dépasse pas 7 411 EUR de revenus annuels. Il s'élève à 612 EUR (1 enfant), 828 EUR (2 enfants), 1 101 EUR (3 enfants), majoré de 273 EUR par enfant supplémentaire en 2026.

⁷⁰ § 33, al. 4 *EStG* : parent isolé qui élève seul ses enfants (les montants sont les mêmes que ci-dessus).

⁷¹ § 104 *EStG*, depuis juillet 2025, supplément mensuel de 60 EUR par enfant (720 EUR par an).

⁷² § 23¹ et § 23⁴ de la *Tulumaksuseadus* (loi relative à l'impôt sur le revenu), abrogés par la loi du 30 juin 2023 (RT I, 30.06.2023, 107), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

⁷³ Estonian Tax and Customs Board, *Income and Social Taxes* : "Support for working parents has therefore decreased through this measure (will be implemented in policy and replaced with universal family benefits)".

⁷⁴ Décret législatif n° 230 du 29 décembre 2021, en application de la loi de délégation pour la réforme du soutien aux familles n° 46/2021 (*delega al Governo per il riordino e semplificazione delle norme in materia di sostegno e valorizzazione della famiglia*). Montants 2026 revalorisés annuellement par décret. Pour les conditions précises de modulation selon l'ISEE : INPS, circulaire n°7 du 30 janvier 2026.

foyer, utilisé pour déterminer l'accès à de nombreuses prestations sociales⁷⁵.

La justification de la réforme est directement pertinente pour le Luxembourg : selon les travaux préparatoires de la réforme italienne, les déductions fiscales profitaient insuffisamment aux ménages dont la dette fiscale était nulle ou très faible (*incapienti*).

En remplaçant les déductions par une prestation universelle, l'Italie a étendu le soutien à l'ensemble des familles, y compris les plus modestes, qui en étaient structurellement exclues.

L'expérience italienne permet d'éclairer une question soulevée par la coexistence du projet de loi n° 8676 et du paquet *Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand* : **celle de l'articulation entre les instruments fiscaux et les prestations sociales dans le soutien aux familles avec enfants**

Les exemples italien et estonien illustrent **deux modalités différentes de dissociation entre l'impôt sur le revenu et la politique familiale**. Dans les deux cas, le soutien aux familles est principalement assuré par des prestations sociales versées indépendamment du calcul de l'impôt, même si les objectifs poursuivis et les modalités retenues diffèrent sensiblement.

4.2.6 – Les modèles de dissociation entre impôt sur le revenu et politique familiale :

les exemples de la Suède et de la Finlande

La Suède et la Finlande se caractérisent par une dissociation ancienne entre impôt sur le revenu et la politique familiale. Les mécanismes fiscaux liés aux enfants y sont inexistantes ou très limités, **l'essentiel du soutien aux familles étant assuré par des prestations sociales versées indépendamment du calcul de l'impôt**.

Le calcul de l'impôt sur le revenu n'est, en principe, pas influencé par la présence d'enfants à charge. **À revenu identique, la charge fiscale est donc la même pour un contribuable avec ou sans enfant**. Le soutien aux familles est entièrement assuré par le *barnbidrag* à hauteur de 1 250 SEK par mois et par enfant en 2026, versé automatiquement à l'ensemble des parents résidant en Suède **sans condition de ressources et sans lien avec la déclaration fiscale**⁷⁶. Le montant est majoré pour les familles nombreuses (*flerbarnstillägg*). Ce mécanisme se caractérise par son **universalité, son automaticité et son indépendance** à l'égard de la situation fiscale des bénéficiaires.

La même logique existe en Finlande : le droit fiscal finlandais ne contient **aucun mécanisme significatif de prise en compte des enfants dans le calcul de l'impôt sur le revenu**. Le soutien aux familles repose principalement sur la *lapsilisä* (allocation pour enfant), **universelle et progressive selon le nombre d'enfants**⁷⁷ **versée par Kela sur demande du parent**⁷⁸. Contrairement au *barnbidrag* suédois, la *lapsilisä* n'est pas versée automatiquement à la naissance. À la

⁷⁵ Pour les revenus ISEE les plus faibles, le montant s'élève à 203,80 EUR par mois et par enfant mineur en 2026 ; pour les revenus les plus élevés, à 58,30 EUR. Des suppléments sont accordés pour les jeunes mères, les familles nombreuses, les enfants de moins de 3 ans, les enfants handicapés, et les ménages où les deux parents travaillent.

⁷⁶ *Socialförsäkringsbalken* (2010:110), chapitres 14-16 (*barnbidrag*). Montants confirmés pour 2026 par Försäkringskassan (www.forsakringskassan.se).

⁷⁷ 94,88 EUR pour le premier enfant, puis progressivement jusqu'à 173,24 EUR pour le quatrième, avec un supplément de 26 EUR pour les enfants de moins de 3 ans.

⁷⁸ *Kela, Child benefit (lapsilisä)*, disponible sur www.kela.fi/child-benefit : "The amount of child benefit for the first child is EUR 94.88 per month ; the amount increases with the number of children". En 2026, le montant de la *lapsilisä* reste inchangé du fait du gel de l'indexation. Voir : Lapsilisälaki (796/1992). Un rapport commandé par le gouvernement finlandais, préparé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé sous la direction de Liisa Siika-aho, avec le concours du directeur par intérim de Kela, Kari-Pekka Mäki-Lohiluoma, propose de remplacer ce barème dégressif par une allocation forfaitaire unique de 100 EUR par mois et par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, supprimant au passage les suppléments existants (majoration pour les moins de 3 ans, supplément parent isolé). Il ne s'agit, à ce stade, que d'une proposition de réforme, non encore traduite en projet de loi.

marge, le droit fiscal finlandais prévoit une majoration du crédit pour déficit de revenus en capital (*alijäämähyvitys*) de 400 EUR pour un enfant et 800 EUR pour deux enfants ou plus ; ce mécanisme demeure d'application limitée puisqu'il ne concerne que les contribuables bénéficiant du crédit pour déficit de revenus du capital⁷⁹.

Ces deux États illustrent un modèle dans lequel l'imposition individuelle et la politique familiale relèvent de deux instruments distincts : l'impôt sur le revenu est calculé indépendamment de la composition familiale, tandis que le soutien aux enfants est assuré principalement par des prestations sociales universelles.

Les réformes récentes engagées en Estonie et, dans une moindre mesure, en Italie conduisent à rapprocher ces systèmes d'une logique dans laquelle le soutien aux familles est assuré principalement en dehors de l'impôt sur le revenu, même si les instruments retenus demeurent différents. Certaines mesures annoncées dans le cadre du paquet *Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand.* poursuivent également l'objectif de renforcer le soutien direct aux familles, tout en conservant une architecture différente de celle observée dans les pays nordiques.

La **Lettonie** relève de la même logique, le soutien aux familles étant assuré essentiellement par des prestations sociales. La **Lituanie** suit aujourd'hui une approche comparable, tout en ayant adopté une réforme qui introduira, à compter de 2027, un montant non imposable supplémentaire (NPD) de 87 EUR par mois et par enfant pour les contribuables percevant des revenus du travail⁸⁰. Ce montant, dont l'introduction résulte d'une proposition du Président de la République et du groupe Nemunas Dawn adoptée par le Seimas le 26 juin 2025, représente 1 044 EUR par an et par enfant. **Cette évolution traduit une réintroduction limitée d'un élément de prise en compte de la situation familiale dans l'impôt sur le revenu.**

4.2.7 – Les mécanismes de soutien aux familles monoparentales en droit comparé

Cette section présente de l'intérêt, eu égard à la question non résolue dans l'exposé des motifs du PL 8676 concernant la disparition de la classe 1a.

⁷⁹ *Tuloverolaki (1535/1992)*, §131, alinéa 1. Ce crédit pour déficit de revenus en capital majoré ne s'applique qu'en présence d'un déficit de revenus du capital et ne bénéficie qu'à un seul parent par foyer.

⁸⁰ Ministère des Finances de la République de Lituanie, *Amendments to tax laws adopted by the Seimas*, 26 juin 2025 : "An additional NTA will amount to EUR 1,044 and the additional income tax credit will amount to EUR 208.8 per year for each child raised. This amendment will enter into force as of 2027".

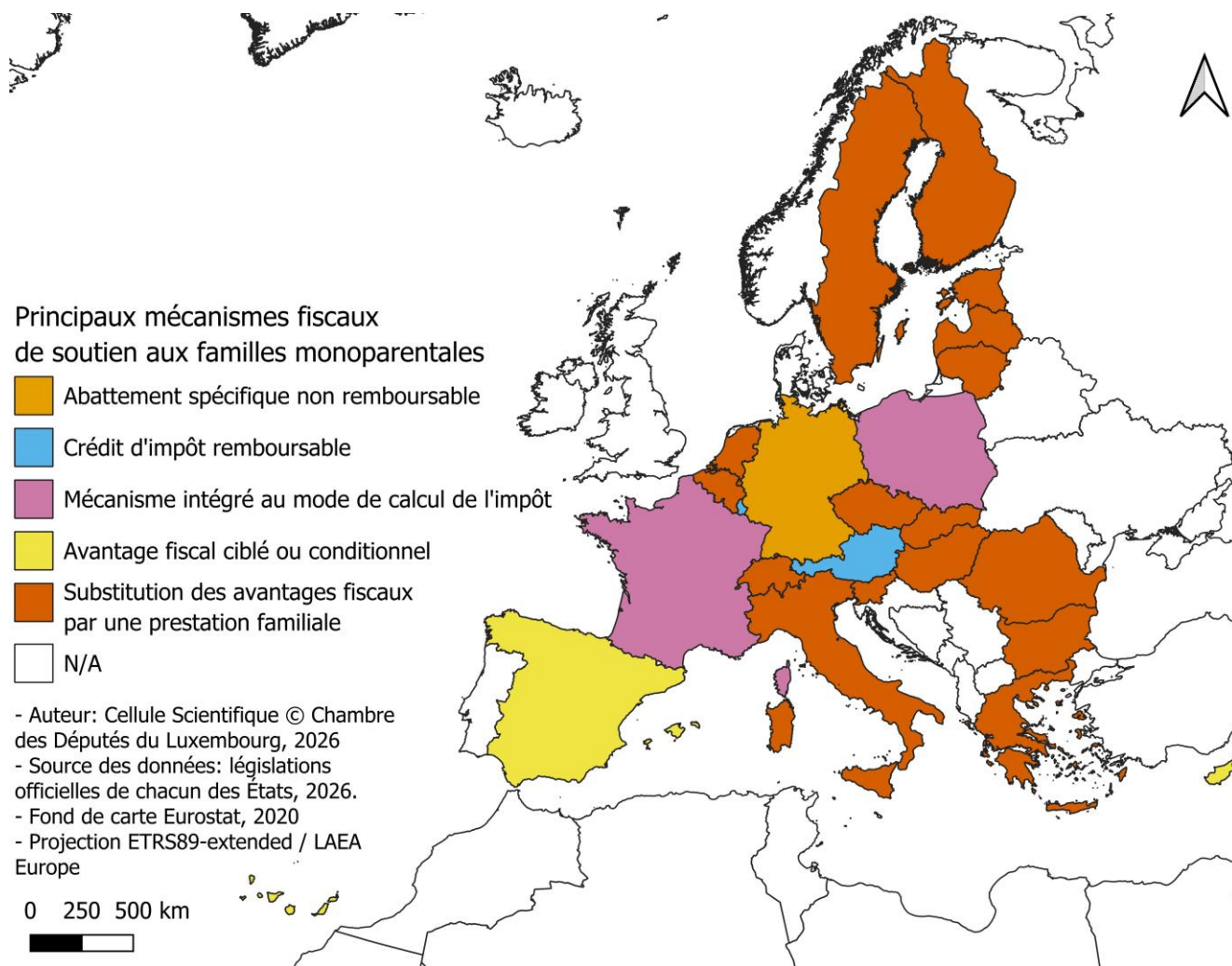


Figure 3 : Les principaux mécanismes fiscaux de prise en compte des familles monoparentales dans les systèmes comparés.

La classification retient le principal mécanisme fiscal spécifiquement destiné aux familles monoparentales dans l'impôt sur le revenu. Les prestations sociales versées en dehors du système fiscal ne sont pas prises en compte. Certains États combinent plusieurs instruments ; la carte reflète le mécanisme prédominant identifié dans la législation nationale. Lorsqu'il n'y a aucun mécanisme fiscal, cela signifie que la protection se fait à travers le droit de la sécurité sociale.

État	Mécanisme	Base légale	Conditions
Allemagne	<i>Entlastungsbetrag für Alleinerziehende</i> (Abattement forfaitaire sur le revenu imposable)	ESTG, §24b	Absence de communauté de vie avec une autre personne majeure formant une communauté de vie dans le foyer, sauf exceptions légales.
Autriche	<i>Alleinerzieherabsetzbetrag</i> (crédit d'impôt, remboursable si revenu sous le seuil)	ESTG, §33 al. 4 ch. 2	Pas de vie avec un partenaire plus de 6 mois dans l'année + allocations familiales (<i>Familienbeihilfe</i>) pour au moins un enfant pendant plus de 6 mois. Montants 2026 : 612 EUR (1 enfant), 828 EUR (2 enfants), 1 101 EUR (3 enfants), majorés de 273 EUR par enfant supplémentaire. Crédit remboursable : si la cote d'impôt est inférieure au montant du crédit, la différence est restituée (<i>Negativsteuer</i>)
Chypre	Doublement des abattements fiscaux	article 14B nouveau (paquet fiscal 2025)	Garde exclusive - revenu individuel du parent isolé ≤ 100 000 EUR (1-2 enfants), ≤ 150 000 EUR (3-4 enfants), ≤ 200 000 EUR (5+ enfants)
France	Majoration du quotient familial	CGI, art. 194	Parent vivant seul avec enfant(s) à charge

État	Mécanisme	Base légale	Conditions
Pologne	Imposition commune du parent isolé avec son enfant (<i>splitting monoparental</i>)	Loi PIT, art. 6, al. 4c à 4h	Parent isolé élevant seul un enfant mineur (ou adulte handicapé, ou étudiant jusqu'à 25 ans sous plafond)
Espagne	Réduction forfaitaire de base imposable dans la déclaration conjointe	Ley 35/2006, art. 84.2.2°	Parent non marié/séparé/veuf avec enfants mineurs à charge (ne s'applique pas si le parent cohabite avec l'autre parent des enfants)
Autres États ré-pondants	Aucun mécanisme fiscal spécifique pour les familles monoparentales	—	Renvoi aux prestations familiales (Finlande, Suède, Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Belgique, Hongrie, République Tchèque, Grèce, Pays-Bas, Italie).

Tableau 4 - Mécanismes comparés de soutien fiscal aux familles monoparentales

Source : réponses au questionnaire ECPRD n° 6302 et vérification des principales références législatives nationales.

Le tableau recense uniquement les dispositifs fiscaux spécifiquement destinés aux familles monoparentales. Les États regroupés dans la dernière ligne ne prévoient pas, selon les réponses reçues, de mécanisme fiscal propre à cette catégorie de contribuables ; cette circonstance n'exclut pas l'existence de prestations sociales ou d'avantages fiscaux de droit commun liés aux enfants ou à la situation familiale.

4.2.7.1 – Le modèle allemand : l'Entlastungsbetrag

L'abattement pour parents isolés (*Entlastungsbetrag für Alleinerziehende*)⁸¹ s'élève en 2026, à **4 260 EUR** pour le premier enfant, majoré de **240 EUR** par enfant supplémentaire à partir du deuxième. La condition fondamentale est que le parent isolé ne forme pas de communauté de vie (*Haushaltsgemeinschaft*) avec une autre personne adulte.



Au sens de l'article 24b, alinéa 3 EStG, cette notion **désigne le fait de vivre ensemble et de gérer le foyer en commun, c'est-à-dire le partage des dépenses courantes et de l'organisation quotidienne du foyer**. Elle ne se confond pas avec le simple fait de partager un logement.

Lorsqu'une autre personne adulte est domiciliée à l'adresse du contribuable, la loi allemande présume l'existence d'une telle communauté mais cette présomption est réfragable (sauf si les deux adultes vivent en concubinage, auquel cas l'abattement est exclu). En revanche, la présence d'un enfant mineur à charge dans le foyer est

toujours sans incidence sur le droit à l'abattement.

L'abattement est directement intégré dans le barème d'imposition individuelle, il ne génère pas de solde positif pour les contribuables en dessous du seuil d'imposition, limite à laquelle **le modèle autrichien apporte une réponse plus complète.**

Le modèle allemand illustre une technique consistant à intégrer directement un abattement spécifique dans un système d'imposition individuelle, sans recréer une catégorie fiscale distincte. La notion de *Haushaltsgemeinschaft* présente l'intérêt de reposer sur des critères matériels, plutôt que sur le seul statut matrimonial.

4.2.7.2 – L'apport du système autrichien : un crédit remboursable ciblant tous les niveaux de revenus

Afin d'être éligible au système de l'*Alleinerzieherabsetzbetrag*⁸², la personne ne doit pas vivre avec un partenaire **pendant plus de six mois dans l'année civile et bénéficier d'allocations familiales pour au moins un enfant pendant plus de six mois.**

L'Autriche illustre qu'il est possible de combiner dans un système d'imposition individuelle un cré-

⁸¹ §24b EStG modifié, al. 3. Sur la définition de la *Haushaltsgemeinschaft* et les interactions avec la garde alternée : BFH, arrêts du 28 octobre 2021, III R 17/20 (BStBl II 2022, p. 797) et III R 57/20 (BStBl II 2022, p. 799) ; BMF, *Amtliches Lohnsteuer-Handbuch* 2025, Annexe 16, lsth.bundesfinanzministerium.de.

⁸² §33 al. 4 ch. 2 EStG.

dit pour parent isolé qui est à la fois gradué selon le nombre d'enfants et effectivement remboursable pour les ménages sous le seuil d'imposition ; ce que ni l'*Entlastungsbetrag* allemand ni la classe 1a luxembourgeoise actuelle ne réalisent simultanément. Depuis 2025, un mécanisme complémentaire est venu renforcer ce dispositif : le *Kinderzuschlag*, d'un montant de 61,60 EUR par mois et par enfant (739,20 EUR par an), versé automatiquement avec la *Familienbeihilfe* aux parents isolés éligibles à l'*Alleinerzieherabsetzbetrag* dont les revenus n'excèdent pas 26 419,60 EUR par an en 2026. Ce mécanisme permet d'atteindre les ménages à faibles revenus qui ne bénéficient pas pleinement du crédit principal faute de revenus suffisants pour l'absorber intégralement⁸³.

Ce mécanisme illustre la possibilité de combiner un crédit d'impôt spécifiquement destiné aux familles monoparentales avec un caractère remboursable permettant également aux ménages faiblement imposés d'en bénéficier.

4.2.7.3 – La réforme fiscale chypriote de 2026 : le dédoublement des abattements

Le paquet fiscal adopté le 22 décembre 2025 a introduit un mécanisme distinct : les parents isolés ayant la garde exclusive de leurs enfants bénéficient du **doublé des abattements pour enfant à charge**, au motif qu'il n'y a qu'une seule déclaration fiscale pour absorber l'avantage⁸⁴. En cas de garde partagée, la règle par défaut est un partage 50/50 de l'abattement doublé entre les deux parents ; pour le premier enfant, chaque parent bénéficie ainsi d'un abattement de 1 000 EUR (soit la moitié des 2 000 EUR normalement réservés au parent à garde exclusive). Les parents peuvent convenir d'une autre répartition par accord écrit soumis à l'administration fiscale, ou se conformer à une décision de justice.

Le mécanisme chypriote illustre une autre approche consistant à renforcer directement l'avantage fiscal attaché aux enfants lorsque ceux-ci sont exclusivement à la charge d'un seul parent, sans créer de catégorie fiscale spécifique.

4.2.7.4 – Le modèle polonais, une référence pour revenus élevés ?

La Pologne est le seul État analysé à offrir un **splitting monoparental explicite**. Ce dernier est régi par l'article 6, alinéas 4c à 4h, de la loi PIT du 26 juillet 1991.



Le **parent isolé** (célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, ou dont le conjoint est déchu de l'autorité parentale ou incarcéré) qui élève **seul** un enfant peut déposer une déclaration commune avec cet enfant.

Sont éligibles : les enfants mineurs, les enfants adultes percevant une allocation de soins ou une pension sociale au titre d'un handicap, les enfants adultes de moins de 25 ans poursuivant des études à condition que leurs revenus n'excèdent pas douze fois le montant de la pension sociale - *renta socjalna* en vigueur en décembre de l'année fiscale).

L'enfant est dès lors traité comme un second contribuable sans revenu : le barème est appliqué à la moitié du revenu du parent, puis multiplié par deux ; produisant un effet comparable à celui du splitting appliqué aux couples mariés

Ce régime est **exclu en cas de garde partagée**, même si l'enfant est en résidence alternée et que l'allocation éducative a été accordée aux deux parents (art. 6 al. 4f loi PIT). Le parent

⁸³ Bundesministerium für Finanzen (Autriche), *Steuerabsetzbeträge*, mis à jour au 1er janvier 2026, disponible sur www.bmf.gv.at ; Österreichisches Unternehmensserviceportal, *Steuerabsetzbeträge 2026*, disponible sur www.usp.gv.at.

⁸⁴ Loi sur l'impôt sur le revenu de Chypre n° 118(I)/2002 telle que modifiée par le *Tax Package* adopté le 22 décembre 2025 et publié au Journal officiel du 31 décembre 2025 ; article 14B nouveau pour le régime des non-résidents. Les montants des abattements et les plafonds de revenus sont ceux de l'exercice fiscal 2026.

qui partage l'éducation de l'enfant avec l'autre parent, quelle que soit la modalité de garde, ne peut pas y recourir.

Ce mécanisme est particulièrement avantageux pour les parents isolés à revenus élevés, qui bénéficient d'une réduction significative de leur impôt par atténuation de la progressivité.

4.2.7.5 – Le modèle français : la part entière via le quotient familial

En France, le parent isolé bénéficie, pour le premier enfant à charge, d'une majoration du quotient familial lui ouvrant droit à une part entière au lieu d'une demi-part. Pour un parent avec un enfant, le quotient est donc de 2, comme pour un couple sans enfant. L'avantage procuré par cette majoration demeure soumis au plafonnement général du quotient familial prévu par le Code général des impôts, dont le montant est revalorisé par les lois de finances.

L'analyse comparée fait apparaître plusieurs manières de tenir compte de la situation des familles monoparentales au sein d'un système d'imposition individuelle. L'Allemagne intègre un abattement spécifique directement dans le calcul de l'impôt. L'Autriche privilégie un crédit d'impôt, parfois remboursable. Chypre renforce les avantages liés aux enfants lorsque ceux-ci sont assumés par un seul parent. La Pologne et la France, enfin, conservent une logique proche du *splitting* – un mécanisme de fractionnement du revenu pour la première, le quotient familial pour la seconde. Ces approches, bien que techniquement distinctes, poursuivent un même objectif : adapter un cadre d'imposition principalement individuel à la situation particulière des parents isolés.

4.3 – L'articulation entre imposition individuelle et protection sociale

Sans exception, les États répondants disposent d'un système de prestations familiales organisé en dehors du système de l'impôt sur le revenu.

L'analyse comparée permet de distinguer trois grands modèles.

- Le premier est celui des **prestations universelles**, versées indépendamment des ressources du ménage. Ce modèle est notamment retenu en Suède, en Finlande, en Pologne (programme 800+, universel depuis 2024) et, pour les allocations familiales de base, en Roumanie (*Alocația de stat*, loi n° 61/1993). **Les prestations sont attribuées à l'ensemble des familles remplissant les conditions légales et ne sont pas intégrées au calcul de l'impôt sur le revenu.**
- Le deuxième modèle est celui des **prestations universelles modulées selon les ressources**. Il est notamment illustré par l'Italie, ainsi que par les Pays-Bas, où le *kindgebonden budget* est calculé sur la base des ressources du ménage. **Dans ces systèmes, l'accès à la prestation demeure général, tandis que son montant est adapté à la situation économique du foyer.**
- Enfin, plusieurs États prévoient des **prestations soumises à des conditions de ressources pour certaines catégories de ménages**. C'est notamment le cas de la Roumanie⁸⁵ : l'« ajutor pentru familia cu copii » (aide pour les familles avec enfants), composante du *Venitul Minim de Incluziune* institué par la loi n° 196/2016 (en vigueur depuis le 1er janvier 2024, en remplacement de l'ancienne allocation de soutien à la famille), est accordé sous conditions de ressources aux familles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans, **sous réserve de l'assiduité scolaire de l'enfant – une absence injustifiée pouvant entraîner une réduction ou une suspension du versement** ; destiné aux mé-

⁸⁵ Loi n° 196/2016 relative au revenu minimum d'inclusion, telle que modifiée par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 114/2022 (approuvée par la loi n° 56/2023), entrée en application le 1er janvier 2024 en remplacement de l'ancienne allocation de soutien à la famille (loi n° 277/2010) ; art. 3, al. 2, let. b) et art. 9.

nages à faibles revenus ; ainsi que de Chypre, où le Child Benefit est accordé sous réserve d'un examen des revenus et du patrimoine du ménage.

Ces dispositifs complètent, sans nécessairement les remplacer, les prestations familiales de portée générale.

Le Luxembourg s'inscrit principalement dans le premier modèle : les allocations familiales versées par la CAE sont universelles, ne sont pas soumises à des conditions de ressources et ne sont pas imposables dans le chef de leurs bénéficiaires. À cet égard, l'analyse comparée montre que dans l'ensemble des États étudiés, **les prestations familiales sont généralement exonérées d'impôt sur le revenu.**

Au-delà des différences entre les systèmes de prestations, l'analyse comparée met en évidence une constante : **l'individualisation de l'impôt sur le revenu n'entraîne pas nécessairement une individualisation des règles applicables aux prestations sociales.** Plusieurs réponses soulignent explicitement cette dissociation. Ainsi, la République tchèque indique que, contrairement au système fiscal fondé sur l'imposition individuelle, le régime des prestations sociales demeure fondé sur l'appréciation des ressources du ménage (*jointly assessed household*). Des observations similaires figurent dans les réponses de la Finlande, de la Suède et de la Pologne. En Allemagne, les époux continuent à constituer une *Bedarfsgemeinschaft* au regard du droit des prestations sociales, y compris lorsqu'ils choisissent une imposition séparée. De même, aux Pays-Bas, le *kindgebonden* budget est calculé sur la base des revenus du foyer alors même que

l'impôt sur le revenu repose sur une imposition individuelle.

Cette dissociation apparaît également pertinente dans le contexte luxembourgeois. Le PL 8676 modifie les règles applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais ne comporte pas de dispositions relatives aux prestations sociales soumises à des conditions de ressources. Or, le revenu d'inclusion sociale (REVIS), régi par la loi modifiée du 28 juillet 2018, demeure fondé sur l'appréciation des ressources de la communauté domestique, indépendamment du régime fiscal applicable à ses membres.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, un couple relevant de la nouvelle classe d'impôt U pourrait être imposé individuellement au titre de l'impôt sur le revenu, tout en continuant à voir ses ressources appréciées globalement pour l'application du REVIS. L'expérience comparée montre qu'une telle coexistence entre individualisation de l'impôt et appréciation collective des ressources pour certaines prestations sociales constitue une configuration fréquente et ne soulève pas, en elle-même, de difficulté particulière. **Elle suppose toutefois une articulation claire entre les deux ensembles de règles afin d'assurer leur cohérence et leur bonne compréhension par les bénéficiaires.**

4.4 – La dimension transfrontalière

La jurisprudence de la CJUE⁸⁶ impose aux États membres d'accorder aux non-résidents tirant **l'essentiel de leurs revenus de leur territoire les mêmes avantages familiaux qu'aux résidents.** Les adaptations législatives varient dans leurs modalités selon les États considérés.

⁸⁶ CJUE, 14 février 1995, Schumacker C-279/93 et CJUE, 12 décembre 2013, Imfeld et Garcet C-303/12.

État	Seuil	Avantages accordés	Base légale
Allemagne	Au moins 90 % des revenus mondiaux imposables en Allemagne ou revenus étrangers n'excédant pas le montant du Grundfreibetrag	Assimilation aux résidents : splitting, déductions et avantages familiaux	ESTG, art. 1 al. 3 et art. 1a (Jahressteuergesetz 1996)
Italie	Au moins 75 % des revenus mondiaux imposables en Italie	Déductions et avantages liés à la situation personnelle et familiale	TUIR, art. 24, par. 3-bis
Pologne	Au moins 75 % des revenus mondiaux imposables en Pologne (sous conditions)	Splitting conjugal et monoparental	Loi PIT, art. 6 al. 2-3
République tchèque	Au moins 90 % des revenus imposables de source tchèque	Principaux avantages personnels et crédit pour enfant à charge	Loi n° 586/1992, art. 35c al. 5
Suède	Assimilation fondée sur les critères dégagés par la jurisprudence Schumacker	Possibilité d'application du régime ordinaire de l'impôt sur le revenu au lieu du régime SINK	Loi sur l'impôt sur le revenu (1999:1229)
Belgique	Absence de seuil général fixé par la loi ; appréciation au regard du droit de l'UE	Avantages familiaux selon les conditions du droit de l'UE	CIR 92, art. 227 et s.

Tableau 5 - Régimes d'assimilation des contribuables non-résidents dans certains États européens.

Source : réponses au questionnaire ECPRD n° 6302 et vérification des principales références législatives nationales.

Les réponses au questionnaire ECPRD montrent que les modalités d'assimilation des contribuables non-résidents diffèrent sensiblement d'un État à l'autre. Plusieurs États retiennent un critère quantitatif, généralement fixé entre 75 % et 90 % des revenus mondiaux ou nationaux, tandis que d'autres privilégient une appréciation fondée sur les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Schumacker. Il ne se dégage ainsi aucun modèle uniforme au sein des États étudiés.

5 – Les enseignements du droit comparé pour la réforme luxembourgeoise

5.1 – Ce que la comparaison révèle des pratiques européennes

L'imposition individuelle constitue le modèle dominant. Sur les vingt-trois États analysés, **quinze appliquent une imposition individuelle**, sans aucune option de déclaration conjointe. Parmi les huit restants, **plusieurs sont eux-mêmes en cours de transition** : la Suisse a approuvé par référendum du 8 mars 2026 le passage à l'imposition individuelle fédérale à compter de 2032 ; la Belgique réduit de moitié le plafond de son quotient conjugal d'ici 2030 pour les non-pensionnés, et le supprime totalement d'ici 2046 pour les pensionnés.

La transition vers l'imposition individuelle n'entraîne pas la disparition de tout traitement différencié selon la situation familiale. Au contraire, les États qui ont opté pour l'imposition individuelle ont **conservé ou introduit des mécanismes spécifiques pour tenir compte des situations familiales**. Ces mécanismes prennent des formes diverses : **crédits d'impôt remboursables** (République tchèque, Pologne), **système mixte allocation-abattement** avec vérification automatique de l'option la plus avantageuse (Allemagne), **système mixte combinant un crédit principal non remboursable et des compléments ciblés remboursables pour les ménages à faibles revenus ou monoparentaux** (Autriche), **prestation directe universelle hors impôt** en remplacement de toute déduction fiscale (Italie), **suppression complète de toute déduction fiscale avec renvoi au système social** (Estonie) ou **absence de mécanisme fiscal** (Suède).

Parmi les États à imposition individuelle analysés, tous ceux qui accordaient des avantages fiscaux spécifiques aux parents isolés

les ont maintenus ou remplacés par un mécanisme de substitution. L'*Entlastungsbetrag* allemand, l'*Alleinerzieherabsetzbetrag* autrichien, le *splitting* monoparental polonais, les abattements doublés chypriotes et la part entière supplémentaire française constituent autant de réponses à la même question. **Les modalités divergent** (remboursabilité, calcul, conditions d'éligibilité) **mais la démarche est constante.**

La tension entre imposition individuelle et évaluation des ressources du foyer pour les prestations familiales est universellement documentée. L'Allemagne précise que la *Bedarfsgemeinschaft* n'est pas modifiée par le choix d'une déclaration fiscale séparée ; les Pays-Bas documentent la coexistence d'une fiscalité individuelle avec un *kindgebonden budget* calculé au niveau du foyer. **Cette tension ne se résorbe pas automatiquement avec le passage à l'imposition individuelle.**

La durée de la période de transition luxembourgeoise est qualifiée d'« exceptionnelle-ment longue » dans l'avis du Conseil d'État. À titre de comparaison, la Suisse prévoit six ans pour sa transition. La réforme belge prévoit une transition de quatre ans pour les non-pensionnés et de vingt ans pour les pensionnés.

5.2 – Les enseignements potentiels de l'étude pour les travaux parlementaires

La présente section présente les options que l'expérience comparée permet d'identifier. Ces options sont présentées à titre indicatif, sans hiérarchisation, ni recommandation de l'auteure, et sous réserve de simulations budgétaires et fiscales que seule l'Administration des contributions directes peut produire.

Enseignement 1 : La protection des familles monoparentales

L'expérience comparée met en évidence que la disparition de la classe 1a **appelle un mécanisme de substitution explicite**. Plusieurs options (*supra* 4.2.7) ressortent de l'analyse avec des choix très différents en matière de remboursabilité et de complexité administrative.

L'*Entlastungsbetrag* allemand est directement intégré dans le barème individuel. L'*Alleinerzieherabsetzbetrag* autrichien est remboursable sous forme d'impôt négatif pour les revenus inférieurs au seuil d'imposition, ce qui le distingue de tous les autres modèles analysés. Le doublement des abattements pour garde exclusive chypriote constitue une solution simple et lisible. Le *splitting* monoparental polonais est particulièrement avantageux pour les revenus élevés, mais exclut la garde partagée. La part entière supplémentaire française n'est pas directement transposable sans introduction d'un quotient familial.

Le CIM, dont le montant a été relevé à 3 504 EUR par la loi du 20 décembre 2024⁸⁷, partage avec l'*Alleinerzieherabsetzbetrag* autrichien la remboursabilité intégrale : lorsque la cote d'impôt est inférieure au CIM, la différence est restituée directement au contribuable. **Il s'en distingue toutefois sur trois points** : il est indépendant du nombre d'enfants (contrairement à l'*Alleinerzieherabsetzbetrag* autrichien, gradué selon le nombre d'enfants) ; son montant est dégressif au-delà de 60 000 EUR de revenu imposable ajusté ; enfin, son octroi est conditionné aux ressources du contribuable, aux mois d'assujettissement à l'impôt sur le revenu et est réduit des aides perçues à ce titre.

Par ailleurs, **le CIM ne constitue qu'une des deux composantes de la protection fiscale actuelle des familles monoparentales** : la classe 1a joue un rôle distinct, antérieur au calcul de la cote d'impôt, en appliquant un barème plus favo-

rable. Ces deux instruments se cumulent dans le régime actuel.

L'effet combiné de la suppression de la classe 1a et du maintien du seul CIM ne peut être apprécié qu'au regard de simulations fiscales, couvrant l'ensemble des profils de revenus monoparentaux, que seule l'Administration des contributions directes peut produire.

Enseignement 2 : L'ineffectivité de la modération d'impôt pour les ménages sous le seuil d'imposition

La modération d'impôt de 922,50 EUR prend en principe la forme d'un dégrèvement fiscal plafonné à l'impôt dû. Pour la majorité des enfants, toutefois, elle est intégrée à l'allocation familiale de la CAE, indépendamment de la situation fiscale des parents⁸⁸. Le dégrèvement fiscal proprement dit ne s'applique donc, en pratique, qu'à une catégorie résiduelle d'enfants n'ouvrant pas droit aux allocations familiales⁸⁹.

L'exposé des motifs du PL 8676 ne se penche pas sur le caractère effectif du dégrèvement fiscal résiduel pour les ménages sous le seuil d'imposition. Trois approches comparées offrent des pistes de réflexion. La **remboursabilité directe sous condition de revenu minimum professionnel** (République tchèque, Pologne) permet de verser directement au contribuable la différence entre le crédit et l'impôt dû. Le **mécanisme complémentaire ciblé** (*Kindermehrbetrag* autrichien) verse le complément avec les allocations familiales sans modifier le principe de non-remboursabilité du crédit principal. Le **transfert au second parent lorsque la cotisation fiscale du premier est insuffisante** (Bulgarie) évite un coût budgétaire direct.

Le Luxembourg a déjà emprunté, pour la grande majorité des enfants, une voie qui s'écarte du

⁸⁷ Administration des contributions directes (ACD), *Crédit d'impôt monoparental à partir de l'année d'imposition 2025* ; art. 154ter LIR, tel que modifié par la loi du 20 décembre 2024 (projet de loi n° 8414), *Mémorial A* n° 589 du 24 décembre 2024.

⁸⁸ Administration des contributions directes, *Modération d'impôt pour enfant* ; *Modération d'impôt sous forme de dégrèvement*.

⁸⁹ Notamment certains enfants majeurs de moins de 21 ans ne poursuivant pas d'études, ou certaines situations de non-résidents.

modèle tchèque et polonais : la solution ne passe pas par la remboursabilité du crédit d'impôt lui-même, mais par le versement de la modération en amont de tout calcul fiscal, via l'allocation familiale. Le mécanisme se rapproche, par son canal de versement, du *Kindermehrbetrag* autrichien ; à ceci près qu'au Luxembourg, ce n'est pas un simple complément ciblé qui transite par les allocations familiales, mais la modération dans son intégralité.

Les travaux parlementaires pourraient conduire à vérifier si cette catégorie résiduelle bénéficie d'une réponse cohérente à la lumière des approches comparées. Ces enfants, pour lesquels aucune allocation familiale n'est versée, relèvent en effet du seul dégrèvement fiscal prévu à l'article 122, 2 et 3, LIR – un mécanisme que le PL 8676 reprend sans en modifier la substance⁹⁰.

Enseignement 3 : La cohérence entre réforme fiscale et protection sociale

Le PL 8676 ne modifie pas la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Or cette loi fonde l'éligibilité et le calcul du REVIS sur les ressources de la **communauté domestique**, notion fondée sur la vie en foyer commun avec budget commun, indépendante du régime fiscal des membres du foyer. **Cette tension se manifeste aussi en sens inverse** : alors que le REVIS est calculé sur les ressources de l'ensemble du couple, il n'est versé qu'à un seul de ses membres. Le tribunal administratif en a tiré une conséquence sur le plan fiscal : la compagne d'un bénéficiaire ne pouvait pas être imposée sur ce REVIS, dès lors que la somme ne lui avait ni été versée, ni n'avait été rendue disponible pour elle personnellement⁹¹.

Après 2028, un couple relevant du nouveau barème U sera imposé individuellement au sens fiscal, mais ses ressources resteront évaluées con-

jointement au sens du REVIS. L'expérience comparée confirme que cette tension - entre individualisation fiscale et appréciation collective des ressources pour certaines prestations sociales - est structurelle et largement répandue parmi les États étudiés. La Belgique constitue toutefois le seul exemple documenté d'une adaptation explicite : elle a rendu la cotisation spéciale de sécurité sociale « single-proof » à compter de 2028, en parallèle de sa réforme fiscale⁹².

L'articulation entre la réforme fiscale et les règles applicables au REVIS n'est pas abordée par le projet de loi. Une clarification de cette articulation ne pourrait, le cas échéant, intervenir que par la voie législative, et non par un simple règlement grand-ducal : le critère de la communauté domestique, qui détermine qui compte comme faisant partie du même foyer pour le calcul du REVIS, est fixé par la loi. Le pouvoir réglementaire n'est habilité, sur ce point, qu'à préciser les modalités pratiques d'application de la loi – c'est d'ailleurs le seul objet du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 actuellement en vigueur⁹³.

Enseignement 4 : Le traitement des couples monoactifs dans le nouveau système

Le PL 8676 ne prévoit pas de mécanisme général destiné à compenser la perte du splitting pour les couples dont un seul membre exerce une activité professionnelle. La suppression du splitting supprime l'avantage dont bénéficiaient ces ménages – *avantage* qui était, dans le régime actuel, proportionnel à l'écart de revenus entre les conjoints et maximal pour les foyers mono-actifs.

L'expérience comparée montre toutefois que certains États à imposition individuelle ont conservé des mécanismes de compensation pour les couples dont l'un des membres est sans revenu ou à faibles revenus propres, par exemple l'Au-

⁹⁰ Art. 26 du PL 8676, modifiant l'article 122 LIR ; voir aussi l'exposé des motifs du PL 8676, partie III.

⁹¹ Trib. adm., 2 juillet 2025, n° 50061.

⁹² Art. 106 à 127 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ; instructions administratives ONSS 2026/2.

⁹³ Art. 4, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui réserve au règlement grand-ducal la seule détermination des preuves matérielles et modalités pratiques d'application, à l'exclusion du critère de fond.

triche avec l'Alleinverdienerabsetzbetrag⁹⁴. La Belgique illustre une variante particulière : elle maintient temporairement, via le quotient conjugal, une prise en compte de l'asymétrie des revenus pour les couples constitués avant la réforme, avant suppression progressive à l'horizon 2046 pour les pensionnés et réduction de moitié du plafond d'ici 2030 pour les non-pensionnés.

Le Luxembourg se rapproche, dans une mesure plus restreinte encore que la Belgique, de cette logique : le projet comporte des dispositions ponctuelles dont fait partie l'article 129h, 6, LIR. Ce dernier permet, sous conditions, **d'attribuer au conjoint disposant de revenus imposables la part de l'abattement petite enfance correspondant au conjoint sans revenus excédant le seuil légal**. Ce mécanisme s'inscrit dans la même logique que l'ancien abattement pour partenaire à charge (supprimé lors de l'ouverture de l'imposition collective aux partenaires enregistrés), mais avec une portée beaucoup plus restreinte : il ne joue qu'en présence d'un jeune enfant, et non pour l'ensemble des couples à revenu unique.

Lors des travaux parlementaires, il conviendrait de vérifier si ce mécanisme ponctuel constitue une réponse proportionnée à la disparition de l'avantage de splitting pour l'ensemble des couples monoactifs concernés.

Enseignement 5 : Le traitement des frontaliers dans le nouveau système

Bien que distincte des enjeux liés aux couples résidents, **la question de l'assimilation des frontaliers** s'inscrit dans le même questionnement sur la prise en compte de la situation familiale par l'impôt. Le PL 8676 comporte des dispositions modifiant les articles 157bis et ter LIR pour adapter le régime d'assimilation des non-résidents au nouveau système. La jurisprudence de la CJUE impose aux États membres d'assurer l'accès aux

avantages familiaux aux non-résidents tirant l'essentiel de leurs revenus de leur territoire, avec des seuils allant de 75 % (Italie, Pologne) à 90 % (Allemagne, République tchèque) selon les États.

Les amendements gouvernementaux du 9 juin 2026 ont apporté les clarifications demandées par le Conseil d'État sur les modalités de demande d'assimilation et le traitement des changements de résidence successifs⁹⁵. **Le seuil luxembourgeois de 90 % reste néanmoins dans la partie haute de la fourchette comparée**. La LIR prévoit une tolérance ponctuelle d'un an en cas de perte du seuil due à des revenus étrangers non professionnels exceptionnels, mais en dehors de cette hypothèse précise, le couple qui repasse sous le seuil s'expose à la perte du bénéfice du régime d'assimilation, la question de l'articulation de cette solution avec la jurisprudence Schumacker pouvant, le cas échéant, être discutée. **Les seuils retenus dans les États comparés varient sensiblement (de 75 % à 90 %), ce qui illustre l'existence de plusieurs options disponibles pour les États membres dans la mise en œuvre de cette exigence du droit de l'Union**.

L'analyse comparative ne fait apparaître **aucun modèle unique d'imposition des couples ou de prise en compte des enfants**. Elle met en évidence une diversité d'options poursuivant des objectifs comparables, mais dont les modalités de mise en œuvre diffèrent sensiblement d'un État à l'autre. Les principales questions soulevées par le PL 8676 ne portent ainsi pas sur le principe de la réforme, mais sur les modalités retenues pour sa mise en œuvre, lesquelles sont susceptibles d'influencer l'effectivité et la cohérence du nouveau système pour l'ensemble des contribuables concernés.

⁹⁴ Cette phrase a été reformulée dans la présente version par rapport à la version publiée initialement le 14 juillet 2026.

⁹⁵ Amendements gouvernementaux du 9 juin 2026 au PL 8676, commentaire de l'amendement n° 1, p. 9/11, modifiant l'art. 157ter, 1a, LIR.

6 – Annexes

6.1 – Resümme

DE LËTZEBUERGER KONTEXT

- An dëser Nott ginn d'Hauptmechanisme virgestallt, duerch déi d'Lëtzebuerger Recht de Belaaschtungen am Zesummenhang mat Kanner an der Familijsituatioun Rechnung dréit. Si ënnersicht och hir Verknëppung mat de Familljeleeschtungen, déi vun der Zukunftskeess bezuelt ginn.
- De Gesetzesprojet Nr. 8676, deen de 6. Januar 2026 deposéiert gouf, gesäit vir, dass d'individuell Besteuerung als normal Reegelung fir nei bestuete Koppelen an nei enregistréiert Partner allgemeng ugewant gëtt. **Ouni e komplett onbekannte Prinzip anzeféieren** – eng optional individuell Besteuerung besteet säit 2018 (Art. 3ter vum Akommessteiergesetz) – **féiert en zu enger progressiver Ofschafung vum Mechanismus vun der gemeinsamer Besteuerung mat Splitting vun der Steuerklasse 2** a gesäit gläichzäiteg eng **Iwwergangsperiod vu 25 Joer** fir besteeënd Koppele vir.
- D'Reform schreift sech an e Kontext an, dee vu verännerte Familljestrukturen, berufflech méi aktiven Zweetverdénger an der Entwécklung vun der individueller Besteuerung a ville europäeschen Staaten geprägt ass.
- A sengem Avis vum 5. Mee 2026 approvéeiert de Staatsrot de Prinzip vun der Reform, formuléiert awer gläichzäiteg eng Rei vun Observatiounen am Zesummenhang mat den Ëmsetzungsmodalitéiten, op déi d'Amendementer vun der Regierung vum 9. Juni 2026 eng Äntwert proposéiere wëllen.

DEN EUROPÄESCHE VERGLÄICH

- D'Nott vergläicht duerno d'Steiersystemer vun 23 europäeschen Staaten, fir d'Haaptoptiounen ze identifizéieren, déi an Europa zrëckbehal goufen, fir de Familijsituatiounen Rechnung ze droen a fir am Kader vun de parlamentareschen Aarbechten zousätzlech Kloeerheet ze erméiglechen. An dëser vergläichender Analys gi follgend Feststellungen gemaach:
 - ❖ **Déi individuell Besteuerung** ass haut den **dominante Modell** (15 vun den 23 Staaten wenden e strikt un) an den Trend zur Konvergenz confirméiert sech (Schwäiz um Bundesniveau am Joer 2032; Belsch: d'Reform ass amgaang);
 - ❖ d'individuell Besteuerung **ëmfaasst systematesch Korrekturmechanismen, fir de Familijsituatiounen Rechnung ze droen**: Bäibehale vu Mechanismen, fir der Situatioun vu Koppele mat asymmetreschem Akommes Rechnung ze droen, spezifesch Dispositiffe fir Elengerzéiend, remboursabel (oder net remboursabel) Steierkreditter zu Gonschte vu de Kanner, universell oder cibléiert Familljeleeschtungen oder e progressiven Transfert vun der Ënnerstëtzung fir Familljen hin zu Instrumenter am Beräich vum soziale Schutz;
 - ❖ **d'Spannungsverhältnis tëschent der individueller Besteuerung an der Evaluatioun vum Stot senge Ressourcen** am Hëlleck op d'Sozialleeschtunge **léist sech net automatesch op**;
 - ❖ d'Iwwergangsperiod vu 25 Joer, déi zu Lëtzebuerg virgesinn ass féint een an ähnlecher Dauer net an aneren europäeschen Länner (Schwäiz: 6 Joer; Belsch: 4 bis 20 Joer).

- Déi vergläichend Analys wërft am 4. Deel eng Rei vu Froen op, déi am Gesetzesprojet Nr. 8676 net ausdrécklech tranchéiert ginn oder bei deenen d'Ëmsetzungsmodalitéiten nach preziséiert musse ginn:
 - ❖ **D'Behandlung vun den Elengerzéienden nom Ofschafe vun der Klass 1a.** D'Systemer aus Däitschland, Éisträich, Zypern, Frankräich a Pole weisen ënnerschiddlech Approchen op, déi notament op spezifischen Abattementen, majoréierte Steierkreditter oder spezielle Mechanisme fir elengerzéiend Eltere baséieren.
 - ❖ **D'Effektivitéit vun der Berücksichtigung vun de Kanner fir Stéit, déi niddreg besteiert ginn.** D'Bäibehale vun der Steiermoderatioun vun 922,50 EUR, déi mat de Leeschtunge vun der Zukunftskeess verknëppt ass, wërft d'Fro op, **wéi effektiv se fir Steuerzueler ass, déi wéineg oder keng Steiere bezuelen.** Bei de Systemer, déi verglach goufen, si verschidde méiglech Optiounen ervirzehiewen: remboursabel Steierkreditter, complémentaire Mechanismen oder eng Prise en charge duerch d'Familljeleeschtungen.
 - ❖ **D'Verknëppung tëscht Fiskalitéit a sozialem Schutz:** Duerch de Gesetzesprojet Nr. 8676 kënn et zu kenger Ännerung vun de Reegelen am Beräich vun de Sozialleeschtungen, an notament dem REVIS, déi nach ëmmer op der Grondlag vun de Ressourcë vum Stot berechent ginn. An enger Rei vu Staaten, déi ënnersicht goufen, gëtt et eng **vergläichbar Trennung tëscht der individueller Besteuerung an der Bewäertung vun de Ressourcë vum Stot, fir Sozialleeschtungen ze gewären.**
 - ❖ **D'Behandlung vun de Frontalieren:** D'Amendementen vun der Regierung vum 9. Juni 2026 hunn d'Modalitéite fir d'Gläichstellungsdemanden an d'Behandlung vu widderhuelte Wunnsëtzwiessele gekläert.
 - ❖ **D'Behandlung vu Koppelen, wou just eng Persoun schafft, nom Ofschafe vum Splitting:** De Gesetzesprojet Nr. 8676 gesäit kee Kompensatiounsmechanismus fir d'Auswierkunge vir, déi sech aus der Ofschafung vun der gemeinsamer Besteuerung vu Koppelen erginn, wou just eng Persoun e berufflecht Akommes huet. E gesäit allerdéngs d'Bäibehale vu verschiddene punktuellen Mechanisme vir, dorënner besonnesch deen aus dem Artikel 129h.
- **Bei dëse Froen geet et net ëm de Prinzip vun der Reform, mee ëm d'Modalitéite vun hirer Ëmsetzung an hir Verknëppung mat deenen aneren Elementer vum Steuer- a Sozialrecht.**

6.2 – Zusammenfassung

DER LUXEMBURGISCHE KONTEXT

- Der vorliegende Bericht erläutert die wichtigsten Mechanismen, über die das luxemburgische Recht verfügt, um den Belastungen im Zusammenhang mit Kindern und der familiären Situation Rechnung zu tragen. Er untersucht zudem deren Interaktion mit den von der Zukunftskasse (CAE) gezahlten Familienleistungen.
- Der am 6. Januar 2026 eingebrachte Gesetzesentwurf Nr. 8676 sieht als allgemeine Regelung für neu verheiratete Paare und eingetragene Lebenspartnerschaften die Individualbesteuerung vor. Ohne ein völlig neues Prinzip einzuführen – die Wahlmöglichkeit der Individualbesteuerung besteht seit 2018 (Art. 3ter LIR [luxemburgisches Einkommensteuergesetz]) – wird der Mechanismus der Kollektivbesteuerung mit Splitting in der Steuerklasse 2 schrittweise abgeschafft, wobei für bereits bestehende Paare eine Übergangsfrist von fünfundzwanzig Jahren vorgesehen ist.

- Die Reform erfolgt vor dem Hintergrund sich wandelnder Familienstrukturen, der zunehmenden Erwerbstätigkeit des zweiten Einkommensbezieher und der zunehmenden Bedeutung der Individualbesteuerung in zahlreichen europäischen Staaten.
- In seiner Stellungnahme vom 5. Mai 2026 hat der Staatsrat den Grundsatz der Reform gebilligt, dabei jedoch mehrere Anmerkungen zu den Modalitäten ihrer Umsetzung formuliert, denen die Änderungsanträge der Regierung vom 9. Juni 2026 Rechnung tragen sollten.

IM EUROPÄISCHEN VERGLEICH

- Der Bericht vergleicht anschließend die Steuersysteme von dreiundzwanzig europäischen Staaten, um die wichtigsten Optionen zur Berücksichtigung familiärer Situationen in Europa zu ermitteln und die parlamentarische Arbeit zu beleuchten. Die vergleichende Analyse kommt zu folgenden Ergebnissen:
- ❖ **Die Individualbesteuerung** ist mittlerweile das **vorherrschende Modell** (fünfzehn der dreiundzwanzig Staaten wenden sie an), und der Trend zur Angleichung hält an (Schweiz auf Bundesebene im Jahr 2032, Belgien befindet sich im Reformprozess);
- ❖ die Individualbesteuerung **geht** systematisch mit **Ausgleichsmechanismen einher, die darauf abzielen, die familiäre Situation zu berücksichtigen**: Beibehaltung von Mechanismen zur Berücksichtigung von Paaren mit ungleichen Einkommen, spezifische Regelungen für Alleinerziehende, rückerstattbare (oder nicht rückerstattbare) Steuergutschriften für Kinder, universelle oder gezielte Familienleistungen oder eine schrittweise Verlagerung der Familienförderung hin zu Instrumenten der sozialen Sicherung;
- ❖ das **Spannungsfeld zwischen Individualbesteuerung und Bewertung des Haushaltseinkommens** für Sozialleistungen **wird nicht automatisch beseitigt**;
- ❖ die Übergangsphase von 25 Jahren, welche in Luxemburg vorgesehen ist, findet sich nicht in ähnlicher Dauer in anderen europäischen Ländern (Die Schweiz: sechs Jahre ; Belgien : vier bis zwanzig Jahre).

FRAGEN, DIE DURCH DIE REFORM AUFGEWORFEN WERDEN

- Die vergleichende Analyse wirft in Teil 4 mehrere Fragen auf, die im Gesetzesentwurf 8676 nicht ausdrücklich geklärt sind oder deren Umsetzungsmodalitäten noch zu präzisieren sind:
- ❖ **Die Behandlung von Alleinerziehenden nach dem Wegfall der Steuerklasse 1a.** Die Systeme in Deutschland, Österreich, Zypern, Frankreich und Polen veranschaulichen unterschiedliche Ansätze, die insbesondere auf spezifischen Freibeträgen, erhöhten Steuergutschriften oder speziellen Mechanismen für Alleinerziehende beruhen.
- ❖ **Die wirksame Berücksichtigung von Kindern in Haushalten mit geringer Steuerbelastung.** Die Beibehaltung der Steuerentlastung in Höhe von 922,50 EUR, die mit den Familienleistungen der CAE verknüpft ist, wirft die Frage nach **ihrer Wirksamkeit für Steuerpflichtige mit geringer oder ohne Steuerbelastung** auf. Der Vergleich der Systeme zeigt mehrere mögliche Optionen auf: erstattungsfähige Steuergutschriften, ergänzende Mechanismen oder Übernahme durch die Familienleistungen.
- ❖ **Die Verknüpfung zwischen Steuerwesen und sozialer Sicherung:** Der Gesetzesentwurf PL 8676 ändert nichts an den für Sozialleistungen geltenden Vorschriften, insbesondere nicht am Einkommen zur sozialen Eingliederung (REVIS), dessen Berechnung weiterhin auf den Einkünften der Haushaltsgemeinschaft basiert. In mehreren der untersuchten Staaten besteht bei der **Gewährung von Sozialleistungen eine vergleichbare Trennung zwischen Individualbesteuerung und Bemessung der Haushaltseinkünfte**.
- ❖ **Die Behandlung von Grenzgängern:** Die Änderungsanträge der Regierung vom 9. Juni 2026 haben die Modalitäten für den Antrag auf Gleichstellung sowie die Behandlung aufeinanderfolgender Wohnsitzwechsel klargestellt.

- ❖ **Die Behandlung von Paaren mit nur einem Einkommen nach dem Wegfall des Splittings:** Der Gesetzesentwurf Nr. 8676 sieht keinen Ausgleichsmechanismus für die Auswirkungen des Wegfalls der Kollektivbesteuerung für Paare mit nur einem Erwerbseinkommen vor. Er behält jedoch bestimmte einzelne Regelungen bei, insbesondere die in Artikel 129h vorgesehene.
- **Diese Fragen betreffen nicht den Grundsatz der Reform, sondern die Modalitäten ihrer Umsetzung und ihre Verknüpfung mit den übrigen Bereichen des Steuer- und Sozialrechts.**

6.3 – Tableaux récapitulatifs

Mécanisme	Base légale	Nature du mécanisme	Effet fiscal	Conditions principales
Majoration du plafond des intérêts débiteurs de la résidence principale	Art. 98, al. 4, et art. 105 LIR ; RGD d'exécution	Déduction du revenu imposable (frais d'obtention)	Augmente le plafond des intérêts déductibles pour chaque enfant faisant partie du ménage fiscal	Acquisition ou conservation de la résidence principale ; enfant ouvrant droit à la modération d'impôt
Majoration du plafond des cotisations d'épargne-logement	Art. 109 et 111 LIR	Déduction du revenu imposable (dépense spéciale)	Doublément du plafond par enfant ouvrant droit à la modération d'impôt	Cotisations versées à une caisse agréée ; enfant ouvrant droit à la modération
Majoration du plafond des primes d'assurance	Art. 109 et 111 LIR	Déduction du revenu imposable (dépense spéciale)	Majoration du plafond pour chaque enfant ouvrant droit à la modération d'impôt	Assurances visées à l'article 111 LIR
Abattement forfaitaire pour frais de domesticité, d'aides et de soins ou de garde d'enfants	Art. 127 LIR ; RGD modifié du 19 décembre 2008	Charge extraordinaire forfaitaire	Réduction du revenu imposable dans la limite du plafond légal	Dépenses effectivement supportées ; mécanisme optionnel
Abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage	Art. 123 et 127bis LIR	Déduction du revenu imposable	Réduction du revenu imposable jusqu'au plafond légal	Dépenses d'entretien effectivement supportées pour un enfant ne faisant pas partie du ménage fiscal
Modération d'impôt pour enfant à charge	Art. 122 LIR	Réduction de la cote d'impôt (mécanisme subsidiaire)	Réduction maximale de 922,50 EUR par enfant lorsqu'aucune prestation équivalente n'est perçue	Enfant ouvrant droit à la modération ; absence d'allocations ou d'autres prestations substitutives
Bonification d'impôt en cas de garde alternée	Art. 123bis LIR	Réduction de la cote d'impôt	Bonification pouvant atteindre 922,50 EUR par enfant	Résidence alternée ; absence de bénéfice de la modération ; mesure transitoire (années fiscales 2025-2026)
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	Art. 154ter LIR	Crédit d'impôt remboursable	Réduction de l'impôt, avec remboursement éventuel lorsque le crédit excède l'impôt dû	Parent isolé ; montant dégressif selon le revenu imposable ajusté

Tableau 1 – Principaux mécanismes de prise en compte des charges liées aux enfants dans le système fiscal luxembourgeois actuel

Le mécanisme agit sur...	Instruments concernés
La base imposable	• intérêts débiteurs • épargne-logement • assurances • frais de garde • abattement pour enfant hors ménage
La cote d'impôt	• modération d'impôt • bonification pour garde alternée • crédit d'impôt monoparental
Les prestations sociales	• allocations familiales • aide du CEDIES • aide aux volontaires (mécanismes se substituant à la modération d'impôt)

Tableau 2 – Nature des principaux mécanismes de prise en compte des enfants

7 – Bibliographie sélective

Droit luxembourgeois

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR), texte coordonné au 1^{er} janvier 2025, impotsdirects.public.lu.

Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS), Mémorial A.

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, Mémorial A n° 916 du 1^{er} octobre 2018, legilux.public.lu.

Loi du 20 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (projet de loi n° 8414), Mémorial A n° 589 du 24 décembre 2024.

Loi du 23 juillet 2016 portant modification du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, Mémorial

Loi du 18 décembre 2014 portant ouverture du mariage aux personnes de même sexe, Mémorial A n° 237 du 29 décembre 2014.

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, Mémorial A n° 143 du 6 août 2004.

Loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 127**bis**/2 du 10 mars 2025 relative à l'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (art. 123, al. 1^{er} LIR), impotsdirects.public.lu.

Travaux parlementaires et avis

Projet de loi n° 8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, déposé le 6 janvier 2026, chd.lu (ELI : dl/pl/2026/8676).

Exposé des motifs du projet de loi n° 8676, 6 janvier 2026, chd.lu.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (réforme du Chèque-service accueil), ELI : dl/pl/2026/4, déposé en janvier 2026.

Avis du Conseil d'État n° CE 62.419 du 5 mai 2026 sur le projet de loi n° 8676.

Conseil national des finances publiques (CNFP), communiqué de presse du 18 novembre 2025, cnfp.lu.

Sources administratives et gouvernementales

Administration des contributions directes (ACD), rubrique « Modération d'impôt pour enfant à charge », impotsdirects.public.lu.

Administration des contributions directes (ACD), rubrique « Crédit d'impôt monoparental à partir de l'année d'imposition 2025 », impotsdirects.public.lu.

Administration des contributions directes (ACD), rubrique « Bonification d'impôt pour enfant (années d'imposition 2025 et 2026) », impotsdirects.public.lu.

Gouvernement luxembourgeois, communiqué de presse *Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand*, 6 janvier 2026, gouvernement.lu.

Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 14 février 1995, *Finanzamt Köln-Altstadt c. Schumacker*, C-279/93, EU:C:1995:31.

CJUE, 12 décembre 2013, *Imfeld et Garcet c. État belge*, C-303/12, EU:C:2013:822.

CJUE, 27 octobre 2022, *Commission européenne c. Royaume de Belgique*, C-60/21, EU:C:2022:831.

Juridictions luxembourgeoises

Cour constitutionnelle luxembourgeoise, arrêt n° 152 du 22 janvier 2021.

Cour adm., 28 avril 2026, n° 53709C.

Cour adm., 16 avril 2026, n° 53897C.

Tribunal administratif 2 juillet 2025, n° 50061.

Autres juridictions

Bundesverfassungsgericht, 29 mai 1990 (BVerfGE 82, 60) et 25 septembre 1992 (BVerfGE 87, 153) (exonération du minimum vital de l'enfant en droit fiscal allemand).

Bundesfinanzhof (BFH), 28 octobre 2021, III R 17/20 (BStBl II 2022, p. 797) et III R 57/20 (BStBl II 2022, p. 799) (définition de la *Haushaltsgemeinschaft* et traitement fiscal en cas de garde alternée).

Autres sources

OECD (2024), *Taxing Wages 2024: Tax and Gender through the Lens of the Second Earner*, OECD Publishing, Paris.

Fondation IDEA, *Est-il venu le moment de fiscalement rompre ? Réflexions sur l'imposition collective au Luxembourg*, Cahier thématique, mai 2025, fondation-idea.lu.

F. CHAOUCHE, « Communauté de vie et fiscalité individuelle au Grand-Duché de Luxembourg », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*.

F. CHAOUCHE, « Quels éléments de réforme fiscale pour le Luxembourg ? » *Revue de droit fiscal* 2020/2 n° 7, pp. 20 à 38.

F. CHAOUCHE, « Imposition individuelle des couples mariés : triomphe de l'équité fiscale ou aubaine budgétaire en temps de crise », *JurisNews, Droit de la Sécurité sociale et fiscalité personnelle*, Vol. 3 n°2, 2015, pp. 39-42.

S. TRAUSCH-SCHODER, *L'imposition collective des époux*, Études Fiscales n° 135-136, Imprimerie Saint-Paul, 2004.

J. LYAUDET, « De l'imposition collective des conjoints de 1839 à nos jours », in Fondation IDEA, *Est-il venu le moment de fiscalement rompre ? 2025*.

M.-E. RUBEN, *Clair-obscur fiscal*, Décryptage n° 44, Fondation IDEA, juin 2025, fondation-idea.lu.